



RAPPORT D'ACTIVITES

2023

SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	6
LISTES DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES GRAPHIQUES.....	8
MOT DU PRESIDENT	9
PREMIERE PARTIE	13
DEUXIEME PARTIE.....	16
TROISIEME PARTIE	33
RECOMMANDATIONS	74
ANNEXES	75

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

NOTRE VISION :

« A l'horizon 2027, l'ARSE a développé sa notoriété et son image de marque au niveau national et s'impose comme un régulateur de référence dans la sous-région ».

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale
AFUR	Forum Africain des Régulateurs de Services Publics
ANEREE	Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEREEC	Centre des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique de la CEDEAO
CIDPH	Comité Interministériel de Détermination des Prix des Hydrocarbures
COOPEL	Coopérative d'Électricité
DDO	Diesel Distillate Oil
END	Énergie Non Distribuée
HFO	Heavy Fuel Oil
MDICAPME	Ministère du Développement Industriel du Commerce de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective
MEMC	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières
MVA	Mégavolt-Ampères
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawatt heure
PIE	Producteur Indépendant d'Électricité
PM	Primature
PPA	Power Purchase Agreement
PPP	Partenariat Public-Privé
RegulaE.Fr	Réseau des Régulateurs Francophones de l'Énergie
RNI	Réseau National Interconnecté
SAIDI	System Average Interruption Duration Index
SAIFI	System Average Interruption Frequency Index
SONABEL	Société Nationale d'Électricité du Burkina
SONABHY	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	<i>Simulation des prix de combustibles proposés par la SONABEL</i>
Tableau 2	<i>Liste des missions de contrôles effectuées en 2023 par l'ARSE</i>
Tableau 3	<i>Liste des opérateurs détenteurs de titres d'exercice</i>
Tableau 4	<i>Liste des opérateurs détenant des contrats PPP, PPA et autres accords</i>
Tableau 5	<i>Etat de la collaboration entre l'ARSE et les acteurs nationaux en 2023</i>
Tableau 6	<i>Evolution de l'effectif du personnel</i>
Tableau 7	<i>Répartition du personnel par genre</i>
Tableau 8	<i>Répartition du personnel par catégorie</i>
Tableau 9	<i>Point des formations des agents à l'intérieur et à l'extérieur</i>
Tableau 10	<i>Point des événements sociaux</i>
Tableau 11	<i>Dépenses sur les montants recouverts au titre du budget 2023</i>
Tableau 12	<i>Diagnostic des lacunes et insuffisances de la loi 014 et de ses textes d'application</i>
Tableau 13	<i>Etat des lieux de la transposition au Burkina Faso de la Directive N°02-2022/CM/UEMOA relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA.</i>
Tableau 14	<i>Contribution des sources au mix énergétique en 2022 et 2023</i>
Tableau 15	<i>Contribution des centrales solaires au mix énergétique à la pointe</i>
Tableau 16	<i>SAIDI et SAIFI 2023</i>

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Répartition du personnel par catégorie en 2023
Graphique 2	Etat de recouvrement des ressources
Graphique 3	Déficit entre offre et demande d'électricité les cinq dernières années
Graphique 4	Contribution des centrales solaires PIE & SONABEL au mix de 2023 à la pointe
Graphique 5	Evolution du prix de revient et du prix de vente moyen de l'électricité de la SONABEL
Graphique 6	Evolution du taux d'électrification au Burkina Faso

MOT DU PRESIDENT

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) élabore chaque année, un rapport d'activités conformément à l'article 29 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant sur ses attributions, son organisation et son fonctionnement. C'est dans ce cadre que le présent rapport d'activités est produit afin d'accomplir ce devoir de redevabilité au titre de l'année 2023.

Après une partie introductive rappelant les dates clés qui ont marqué la vie de l'ARSE, ses organes ainsi qu'une synthèse de son plan stratégique, le rapport présente le secteur de l'énergie, fait une synthèse des activités réalisées par la structure et dresse l'état de fonctionnement du secteur en 2023. A la lumière de cet état, des recommandations ont été formulées relativement à l'amélioration du cadre juridique et à la délivrance des titres de l'exercice.

Tout comme en 2022, l'année 2023 a porté le sceau de l'engagement des plus hautes autorités de notre pays à assurer un plein accomplissement des activités du secteur énergétique. C'est pourquoi, en dépit des difficultés liées au contexte national et sous régional, les acteurs concernés ont fait preuve de résilience et d'initiatives de manière à permettre une desserte normale du service public de l'électricité sur le territoire national. Dans ce contexte de résilience assez difficile, l'ARSE qui est l'un des acteurs légaux du secteur de l'énergie a engrangé un niveau de performance globale de 61,88% en 2023. Cette performance donne des motifs de satisfaction par rapport à celle de 2022 qui était de 58,47%. Ces résultats obtenus sont le fait d'actions majeures réalisées par les instances délibérante et opérationnelle de la structure.

En effet, le Conseil de régulation qui est l'instance délibérante de l'ARSE a travaillé, tout au long de l'année écoulée, en synergie d'action avec le Secrétariat général, de manière à imprimer une dynamique axée sur le développement de la fonction régulatoire en lien avec les orientations stratégiques des plus hautes autorités de notre pays pour le secteur de l'énergie.



En outre, l'adoption en 2023 d'un plan stratégique de développement de l'ARSE pour la période 2023-2027 a ouvert une nouvelle ère pour la gouvernance de la régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso. Ce cadre prospectif assorti d'un plan d'action triennal glissant permet ainsi à l'ARSE d'anticiper et de s'adapter aux mutations de l'écosystème du secteur de l'énergie. Il a orienté les nombreuses activités réalisées par l'ARSE en 2023 dont les principales se rapportent au conseil juridique, à la gestion du contentieux, au contrôle économique et tarifaire, au contrôle technique (production, transport, distribution).

Les résultats satisfaisants obtenus en 2023 sont à imputer à l'accompagnement des plus autorités du pays et des partenaires techniques et financiers, à l'action du personnel et des membres du Conseil de régulation de l'ARSE, à la bonne collaboration entre les principaux acteurs du secteur de l'énergie. Nous inspirant de ces acquis, nous sommes fondés à espérer pour le secteur en 2024, le renforcement de la dynamique interne et de cette franche collaboration avec les acteurs externes sans laquelle, aucune structure à elle seule ne saurait accomplir sa mission avec le succès escompté.

Bonne lecture !

M. Jean-Baptiste KY

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

DATES CLES

12
mai 2005

La Loi n°016-2005/AN du 12 mai 2005 portant réglementation générale de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique a consacré pour la première fois, le principe d'un organe de régulation du sous-secteur de l'électricité.

20
novembre
2007

Adoption de la loi n°027-2007/AN avec comme champ d'application la réglementation du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso. L'article 11 consacre la création de l'organe de régulation du sous-secteur de l'électricité en tant qu'Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion, rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

17
décembre
2012

Confirmation de l'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité par la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

20
avril 2017

L'ARSE a vu ses pouvoirs renforcés et élargis par le législateur à travers l'adoption de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie. Ses pouvoirs ne se limitent plus à la régulation du sous-secteur de l'électricité. Ils ont été étendus à tout le secteur de l'énergie, excepté les hydrocarbures d'origines fossiles.

16
avril 2020

En application de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, adoption du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE et partiellement modifié par le décret n°2020-1051/PRES/PM/ MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020.

LES ORGANES

LE CONSEIL DE REGULATION

Organe décisionnel de l'ARSE, le Conseil de régulation définit la stratégie de mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'ARSE et prend toutes les décisions importantes en relation avec les prérogatives reconnues à la structure. Il est composé de trois (03) membres dont un président qui assume également la fonction de Président de l'ARSE.

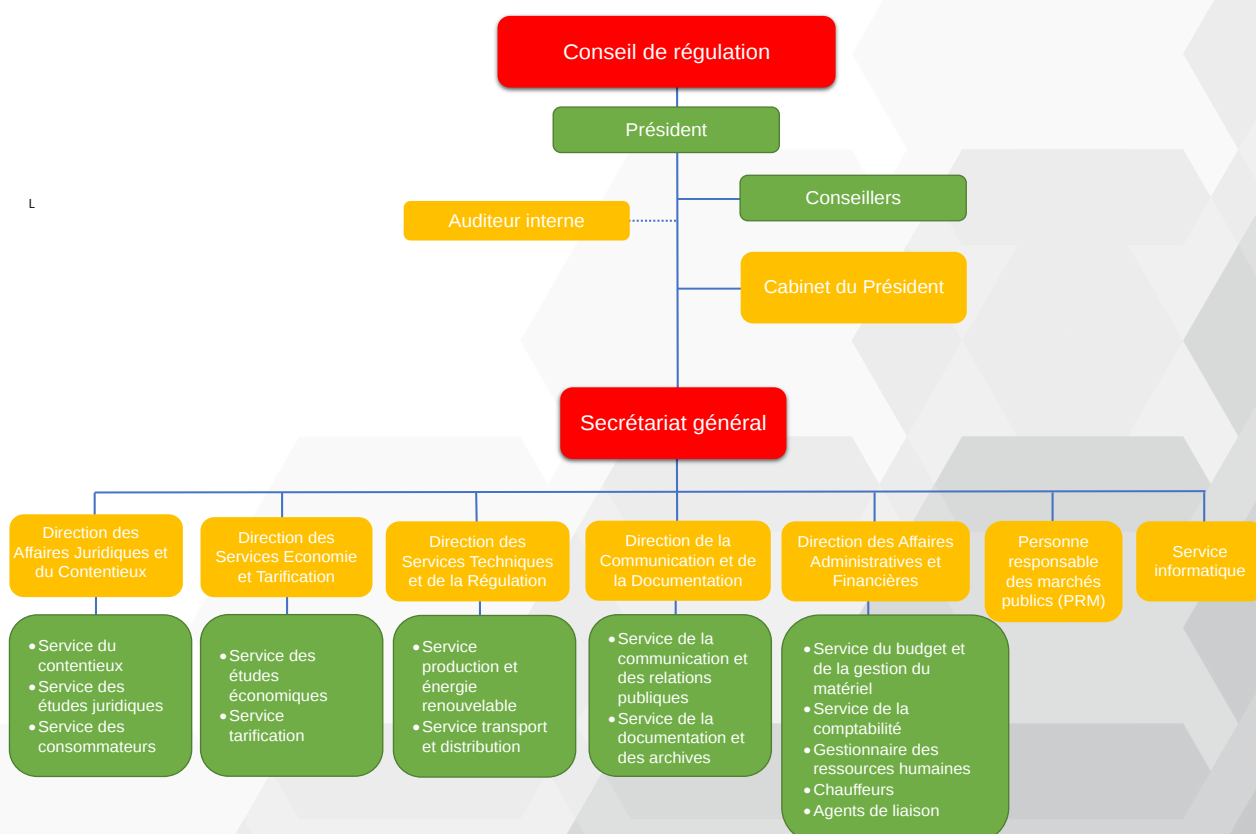
LE SECRETARIAT GENERAL

Il est dirigé par un Secrétaire général qui assure la gestion administrative et technique ainsi que la coordination des directions opérationnelles, à savoir :

- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)
- la Direction des Services Economie et Tarification (DSET)
- la Direction des Services Techniques et de la Régulation (DSTR)
- La Direction de la Communication et de la Documentation (DDC)
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Dans le cadre de l'opérationnalisation de son organigramme, l'ARSE a procédé à la mise en place de l'Audit Interne (AI), de la Personne Responsable des Marchés (PRM) et du Service Protocole.

ORGANIGRAMME



ORIENTATION STRATEGIQUE

En juin 2023, l'ARSE s'est dotée d'un Plan stratégique à l'horizon 2027 qui décline entre autres sa vision, ses valeurs et des axes stratégiques comme suit :

I. MISSIONS

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre. L'ARSE a pour missions de veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie, de préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie, de protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie, de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie, de régler les litiges dans le secteur de l'énergie, de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur.

VISION

« A l'horizon 2027, l'ARSE a développé sa notoriété et son image de marque au niveau national et s'impose comme un régulateur de référence dans la sous-région ». Cette vision est dérivée des priorités du Burkina Faso en matière de développement du secteur de l'énergie. En outre, elle émane des ambitions de développement de l'ARSE de s'imposer comme un acteur de premier plan incontournable de l'accès universel aux services énergétiques au Burkina Faso.

VALEURS

- **Le professionnalisme** qui se traduit par la rigueur dans le travail, la qualité des services offerts, la recherche permanente du résultat et d'innovation pour améliorer la qualité des activités de l'ARSE. Pour ce faire, l'ARSE s'inscrit dans le principe de l'amélioration continue dans la délivrance de son service public à travers le renforcement des capacités techniques et humaines.
- **La confidentialité** : afin de garantir sa crédibilité et occuper la place prépondérante qui lui revient, la confidentialité est un principe cardinal dans le fonctionnement de l'ARSE. En effet, dans le cadre de sa mission de régulation, l'ARSE a accès à des données plus ou moins sensibles des acteurs du secteur de l'énergie. Pour ce faire, Il s'agira de s'assurer que l'information collectée ne soit accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.
- **L'anticipation des innovations** : Le secteur de l'énergie étant en pleine mutation avec l'émergence de plusieurs innovations, l'ARSE doit développer un esprit d'innovation et la capacité à s'adapter aux changements majeurs impactant le secteur. L'anticipation et l'adaptation aux innovations s'avèrent nécessaires afin d'intégrer les dynamiques de développement du secteur de l'énergie dans la fonction de régulation.
- **L'esprit d'équipe et de solidarité** : ce principe se traduira par la mise en place de mécanismes de conscience collective et d'assistance collective mutuelle en vue de renforcer au sein du personnel l'esprit d'équipe.
- **Le partenariat** : L'ARSE ne pourra bien fonctionner et atteindre sa vision qu'à travers un bon partenariat au niveau national et international en matière de régulation. Ainsi, la prise en compte du partenariat devra se matérialiser par l'implication des acteurs clés des ministères, des collectivités territoriales, du secteur privé, de la société civile, des PTF et des organisations sous régionales dans la mise en œuvre du plan stratégique.

• AXES STRATEGIQUES

Les axes stratégiques ont été formulés sur la base des défis dégagés à partir du diagnostic stratégique. Cela a conduit à la formulation de trois (03) axes stratégiques à savoir : le renforcement du cadre juridique et institutionnel, le renforcement de la régulation technique, économique et financière du secteur de l'énergie, le renforcement de la gouvernance et du dispositif de pilotage.



PREMIERE PARTIE
PRÉSENTATION DU SECTEUR
DE L'ÉNERGIE

I. Le cadre juridique et institutionnel

1. Le cadre juridique

Au Burkina Faso, le secteur de l'énergie est régi par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie (ci-après la loi n°014). Cette loi est issue de la réforme opérée en 2017 et visant à assurer aux populations, un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable. Elle consacre et poursuit l'ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence, la promotion des sources de production d'énergie propre et le renforcement de la régulation.

Plusieurs textes d'application adoptés complètent la loi suscitée. L'ensemble de ces textes est récapitulé dans le tableau figurant à l'Annexe I.

En plus de la loi n°014 et de ses textes d'application, d'autres textes sectoriels ou à caractère transversal s'appliquent au secteur de l'énergie. Il s'agit des réglementations sur l'environnement, l'urbanisme, la commande publique, les partenariats public-privé, le foncier, etc.

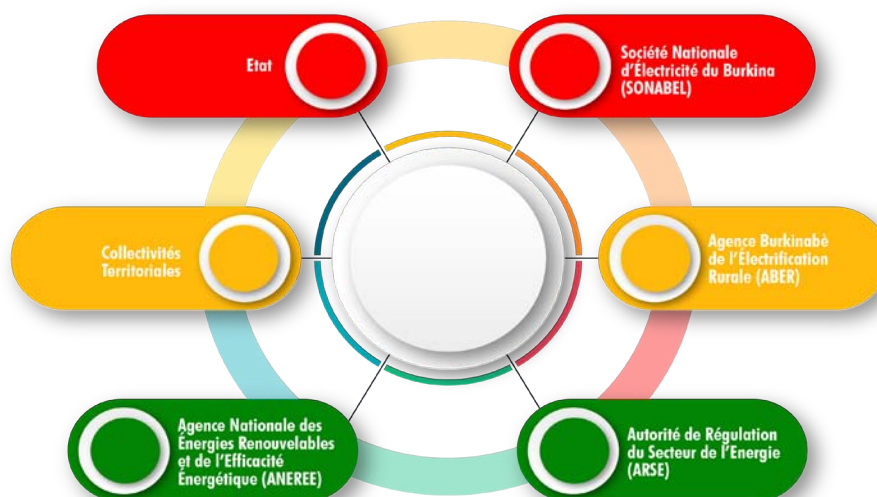
2. Le cadre institutionnel

L'article 6 de la loi n°014 énumère les acteurs du secteur de l'énergie, qui peuvent être regroupés en deux catégories : les acteurs publics et les acteurs privés.

a. Les acteurs publics

Les acteurs publics du secteur de l'énergie sont :

- **l'Etat**, représenté sur le plan technique par le ministère en charge de l'énergie, chargé de la politique, de la planification stratégique et de la réglementation ;
- **les Collectivités territoriales**, chargées de la planification locale, du développement des infrastructures locales et de la gestion de l'éclairage public ;
- **l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)**, chargée de la régulation ;
- **la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)**, chargée de l'approvisionnement (production, transport, distribution, commercialisation, importation, exportation) ;
- **l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER)**, chargée de la mise œuvre de la politique de développement de l'électrification rurale ;
- **l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (ANEREE)**, chargée de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.



b. Les acteurs privés

Les acteurs privés sont composés, **d'une part, des personnes physiques ou morales de droit privé** qui exercent des activités du secteur de l'énergie en vertu de titres réguliers délivrés par l'autorité compétente (Coopératives, Associations, autoproducteurs, exploitants individuels, etc.) et, **d'autre part, les consommateurs**. A ce jour, avec la libéralisation des activités de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité, plusieurs acteurs privés interviennent dans le secteur de l'énergie. Ils sont essentiellement des producteurs indépendants d'électricité (PIE ou IPP) et des concessionnaires de production/distribution qui sont pour la plupart des coopératives d'électricité (COOPEL), et sont chargés de la gestion du service public de l'électricité en milieu rural.

c. Les activités

Les activités du secteur de l'énergie sont constituées de :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'autoproduction, l'achat et la vente de l'énergie électrique ou d'autres formes d'énergie ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Sont exclues du champ d'application de la loi 014 les installations relevant de la sécurité et de la défense nationales ainsi que les hydrocarbures d'origines fossiles.

A l'exception du transport dont le monopole est accordé à la SONABEL par la loi, les autres activités sont ouvertes à la concurrence.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITÉS RÉALISÉES

I. Activités de régulation

1. Conseil juridique et gestion du contentieux

L'ARSE est chargée de conseil juridique du Gouvernement sur les questions concernant le secteur de l'énergie et du règlement des différends entre les acteurs du secteur.

a. Le conseil juridique

Le conseil juridique de l'ARSE s'exerce principalement par l'émission d'avis à la demande du ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative sur des questions qu'elle juge importantes. Il concerne essentiellement les projets de textes législatifs ou réglementaires, les projets de développement des infrastructures énergétiques et les titres d'exercice des activités du secteur.

Ainsi, en 2023, l'ARSE a rendu deux (02) avis simples et quatorze (14) avis conformes.

Les avis simples sont relatifs, l'un, à un projet d'arrêté interministériel portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la SONABEL et, l'autre, à un projet de révision des prix de cession des hydrocarbures livrés à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2023.

Quant aux avis conformes, ils sont relatifs à une demande de renouvellement de la licence de production de la société AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V et des demandes de résiliation de concessions d'électrification rurale, en vue de les transférer à la SONABEL. Il s'agit des concessions des COOPEL de Bagassi, Batié, Beguédo, Sebba, Sapoui, Sindou, Douna, Tanghin-Dassouri, Ouargaye, Solenzo, Komtoega, Sabou et Zabré.

Par ailleurs, l'ARSE a adopté, par décision, les règles et principes de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution/commercialisation de l'énergie électrique au Burkina Faso.

De même, dans le cadre de son pouvoir d'initiative d'amélioration de la réglementation, l'ARSE a mené une activité de diagnostic des insuffisances et lacunes de la loi 014, et de ses textes d'application. Le rapport de cette activité a contribué au diagnostic général de l'état de la réglementation du secteur de l'énergie conduit par le ministère en charge de l'énergie.

b. La gestion du contentieux

L'ARSE est chargée de régler les litiges qui opposent les acteurs du secteur de l'énergie. Cet office se matérialise par des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation ou des décisions.

A ce titre, le Conseil de régulation a rendu une décision dans un litige qui a opposé l'ABER au Groupement d'entreprises SYSAID SA/TELEMANIA LTD concernant les suites de l'exécution d'un marché d'électrification de 79 localités, financé par la Banque Mondiale, à travers le Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL). Dans cette affaire, le Conseil a constaté l'incompétence de l'ARSE à désigner le Comité de règlement des différends (CRD), en application des clauses du marché, prévues à cet effet.

2. Contrôle économique et tarifaire

a. La régulation tarifaire (seuil déclencheur)

Les activités de régulation tarifaire ont concerné la détermination des prix des combustibles conformément à l'arrêté interministériel N°2016-343 du 13 octobre 2016 portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, HFO) pour les centrales thermiques de la SONABEL.

Projection retenue par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'énergie

Le processus de calcul des seuils déclencheurs a été effectué de décembre 2022 à février 2023. La SONABEL a soumis à l'ARSE, le 21 décembre 2022, ses comptes prévisionnels. Dans le cadre de l'analyse des projections, plusieurs réunions entre l'ARSE, la SONABEL, le CIDPH et la DGB ont été tenues sur les hypothèses de projections et les éléments justificatifs. Les séances de plénières sur la détermination du prix des combustibles DDO et HFO se sont déroulées du 17 janvier au 09 février 2023.

Les conditions d'équilibre financier de la SONABEL étant définies sur la base des projections de demande, des charges d'exploitation et de maintenance, ainsi que des investissements, les projections de l'opérateur historique pour la période prévoient :

Demande en énergie 2023

- 81 151 nouveaux abonnés net attendus portant le nombre total d'abonnés à 1 052 798, soit une hausse de 8,35% par rapport à 2022 ;
- Demande en énergie 2023 : 2 372 GWh, soit une hausse de 8,04% par rapport à 2022 ;
- Offre prévisionnelle d'énergie en 2023 représente 2737 GWh, soit une hausse de 8,38% par rapport à 2022.
- Importations d'énergie : 1 567,8 GWh en 2023, soit une hausse globale de 5,23% par rapport à 2022 :
- Ghana : 1 058,5 GWh en 2023, soit une baisse de 12,56% ;
- Côte d'Ivoire : 500 GWh en 2023, soit une hausse de 84,60% ;
- Togo : 9,3 GWh en 2023, soit une hausse de 9,97%

Tableau 1 : simulation des prix de combustibles proposés par la SONABEL

Rubriques	Situation de base	Seuils déclencheurs
Prix DDO	326	326
Prix HFO	217	207
Consommation de combustibles	55 186 620 869	53 070 897 591
Résultat des activités ordinaires	-2 114 784 471	938 807
Résultat net	-3 456 979 234	680 635

Au terme de l'examen de la situation des comptes prévisionnels de l'opérateur historique et en y intégrant le montant de la redevance énergétique, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie a émis la décision N°2023-001 portant révision des prix de cession des hydrocarbures livrés par la SONABHY à la SONABEL pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 à deux cent dix (210) FCFA par litre pour le HFO et trois cent-vingt-un (321) FCFA par litre pour le DDO qui devraient générer un résultat net de 9 914 420,42 FCFA.

La compensation accordée par le Gouvernement au titre de l'exercice 2023 à la SONABEL pour le compte des hydrocarbures HFO et DDO s'est élevée à la somme de soixante-quinze milliards (75 000 000 000) F CFA.

b. La séparation comptable

• Enjeux liés à la séparation comptable

Selon la loi 014, notamment dans son article 54, les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution/commercialisation de l'énergie électrique constitue donc l'un des chantiers prioritaires que l'ARSE a lancé et dont elle compte accélérer la réalisation en concertation étroite avec la SONABEL ainsi que les autres acteurs du secteur de l'énergie. La séparation comptable est un préalable fondamental permettant de garantir l'ouverture progressive du marché de l'électricité. L'objectif principal est d'avoir une idée de la répartition du prix du kWh par segment (production, transport, distribution, commercialisation) et d'améliorer la gouvernance au niveau de chaque segment.

• Réalisations

Conformément au chapitre 6 de la loi n° 014 et aux stipulations des articles 54, 55 et 56, les opérateurs verticalement intégrés doivent opérer la séparation comptable de leurs activités de Production, de Transport et de Distribution. Cette séparation comptable doit être réalisée selon les principes et règles de séparation comptable approuvés par l'ARSE. Ces règles précisent les conditions dans lesquelles les coûts et charges de chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution sont reflétés dans les états comptables correspondants, afin de prévenir toute subvention croisée entre ces activités.

La mise en œuvre de ce processus a été entamée du 14 au 18 août 2023 avec la mise en place par l'ARSE d'un groupe de travail composé par le Ministère en charge de l'Énergie, de la SONABEL, de l'ABER et de l'ARSE. À l'issue des travaux, une note portant sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable des activités des opérateurs verticalement intégrés a été élaboré. La note explique le fondement et les formes de la séparation des activités d'un opérateur verticalement intégré, décrit les aspects fondamentaux pour réaliser la séparation comptable, procède à la définition des périmètres physiques et comptables et détaille les principes et règles de séparation comptable à mettre en œuvre. Ladite note a été transmise, pour avis, au Ministre chargé de l'Énergie le 28 août 2023. Ayant reçu les observations le 18 septembre 2023, le Conseil de Régulation a adopté en sa séance du 13 août 2023, la Décision n° 2023-04 du 06 octobre 2023 portant approbation des principes et règles de séparation comptables des activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

c. L'étude sur la détermination des paramètres et des indicateurs de calcul des prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) livrés à la SONABEL par la SONABHY

En vue d'améliorer la méthodologie de calcul de la subvention combustible, une étude pour la détermination des paramètres de calcul des prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) livrés à la SONABEL a été réalisée. Cette étude, qui a connu la participation des acteurs du secteur de l'énergie, a permis d'élaborer un document qui fixe les paramètres et les indicateurs de calcul des prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) à appliquer à la SONABEL par la SONABHY conformément à l'arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, HFO) pour les centrales thermiques de la SONABEL.

d. Le développement d'un outil tarifaire pour les Mini-Réseaux

Le Burkina Faso à l'instar des pays comme le Nigéria, la Sierra Léone, le Ghana et le Zimbabwe, fait partie des cinq premiers utilisateurs de l'outil tarifaire développé par le projet du Forum africain des régulateurs des services publics (AFUR) intitulé « Intégration des outils et des méthodologies de règlement tarifaire des mini-réseaux dans l'ensemble des organismes de réglementation africains (MMGTSTAR) ».

C'est un projet financé par UKAid dans le cadre du Programme Transforming Energy Access (TEA) dont les cinq objectifs initiaux sont les suivants :

- élaborer des processus de règlement tarifaire simplifiés qui garantissent des tarifs d'énergie hors réseau intéressants pour les investisseurs ;
- renforcer les capacités des régulateurs africains en matière de cadres tarifaires pour les mini-réseaux ;
- faciliter un engagement accru entre les secteurs publics et privés sur les règlements tarifaires des mini-réseaux favorables aux investisseurs ;
- faciliter un débat éclairé sur l'interaction entre les tarifs, le nombre de connexions et les subventions par connexion ;
- développer un modèle de réglementation des mini-réseaux que les régulateurs peuvent utiliser pour élaborer leurs propres lignes directrices.

Lancé officiellement au début de l'année 2021, ce projet a permis l'élaboration d'un outil tarifaire dont la prise en main a nécessité un renforcement de capacités des premiers utilisateurs à Kigali (Rwanda) du 22 au 26 mai 2023 suivi d'une formation dans chacun des cinq pays choisis. La formation s'est tenue à Ouagadougou du 25 au 29 septembre 2023 et avec la participation la participation d'acteurs publics et privés du secteur de l'énergie.

e. La réforme tarifaire adoptée par le Gouvernement

Le Gouvernement du Burkina Faso, a adopté, dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité, un réaménagement de la grille tarifaire qui permettra d'améliorer les performances financières de la SONABEL et de réduire les subventions allouées à ladite société.

Quartés mesures ont été proposées dans le cadre de cette restructuration tarifaire :

- faire un réaménagement de la structure tarifaire ;
- appliquer des tarifs non-subsidés à certaines catégories de clients ;
- pouvoir proposer des tarifs négociés aux clients sollicitant plus de 10 MW ;
- faire un réajustement des pénalités pour mauvais facteurs de puissance

Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministre chargé de l'énergie a, par lettre en date du 16 août 2023, transmis à l'ARSE, pour avis, un projet d'arrêté interministériel portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la SONABEL.

Au terme de l'instruction du dossier et après analyse, le Conseil de régulation a considéré que la nouvelle grille Tarifaire apporte des améliorations au niveau de la performance financière de la SONABEL et a émis l'Avis n°2023-001/ARSE/CR du 23 août 2023 favorable à l'adoption du projet d'arrêté interministériel portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société nationale d'électricité du Burkina.

3. Contrôles techniques (production, transport, distribution)

Dans le cadre de ses missions de contrôle technique, l'ARSE a effectué au cours de l'année 2023, le contrôle de trente (30) ouvrages répartis en dix (10) sorties de terrain sur Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et dans d'autres localités du pays où sont installées les infrastructures de production, de transport et de distribution de l'électricité.

a. La production

Le contrôle des activités de production en 2023 a porté sur les ouvrages de la SONABEL et des PIEs suivants :

- les centrales SONABEL thermiques de Komsilga, Kossodo I, Kossodo II, Ouaga I, Ouaga II, la centrale hydroélectrique de Bagré et la centrale solaire de Zagtoui ;
- les centrales PIE de Aggreko, Nagréongo, Kodené, Pâ et Zano.

Les aspects tels que la consommation spécifique des groupes en l/kWh, le taux de consommation HFO/DDO, le volume annuel en litres de DDO et de HFO consommé, le respect du planning de maintenance des ouvrages de production, la cote turbinable, l'énergie produite en MWh, le rendement des groupes électrogènes, le taux de disponibilité des groupes ont été contrôlés.

La centrale hydroélectrique de la Kompienga qui a été arrêtée en mars 2022 suite au sabotage de deux (2) pylônes de la ligne 132 kV Kompienga-Zano n'est toujours pas remise en service, privant le RNI d'une capacité de 14 MW.

Les sources de production n'ont pas connu d'accroissement en 2023, hormis le renforcement du parc de production thermique de la SONABEL à travers l'acquisition de trois (3) groupes tractables d'une puissance totale de 3,4 MW pour renforcer les Centres extérieurs.

Au 31/12/2023, le parc national présentait une puissance nominale installée (SONABEL & PIE injectant sur le RNI) de 595 MW contre 500 MW en 2022, soit un accroissement de 19 %. Cet accroissement est dû essentiellement à la mise en service en décembre 2023 des centrales solaires de Kodené (38 MWc), Pâ (30 MWc) et Zano (24 MWc).

b. Le transport

Le contrôle technique du transport a concerné un tronçon de la ligne 225 kV Kodené-Pâ, un tronçon de la ligne 132 kV Zano-Koupéla, les postes 132/33 kV de Zano et de Koupéla, le poste 225/33 kV de Kodené et les dispatchings de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

La principale difficulté qu'ont rencontrée les équipes transport de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Tenkodogo pour les visites et maintenance des lignes a été l'accès à certaines zones pour cause d'insécurité. La ligne 132 kV Kompienga-Zano est restée hors service au 31/12/2023 pour cause de non réparation des deux pylônes sabotés.

La structure du réseau national de transport a connu une évolution en 2023 ; la longueur des lignes est passée de 1373 km en 2022 à 1502 km en 2023, soit une croissance de 9%, liée à la construction en 2022 et 2023 des lignes 225 kV Ziniaré-Kaya (69 km) et 90 kV Wona-Dédougou (60 km).

Les pertes Transport ont été de 4,52 % en 2023 contre 4,03 % en 2022, soit un accroissement de 0,49 % ; cela s'explique en partie par la hausse de l'énergie importée et celle de la production nationale.

Les travaux sous tension (TST) transport ont permis d'améliorer le taux de disponibilité des lignes de 0,2 % entre 2022 et 2023.

La mise en service au cours du troisième trimestre de 2023 d'un second transformateur 330/225 kV, 200 MVA au poste de Nayagnia a permis d'augmenter le niveau des importations en provenance du Ghana à 200 MW.

c. La distribution

Le contrôle des activités de distribution s'est déroulé essentiellement sur les lignes et postes des COOPEL de Bama, Saponé, Kabega, Niagho, Banzon, à la Direction Régionale du Centre-Est et sur la ligne 33 kV Nagréongo-Ziniaré.

Certaines lignes dans les zones rurales à l'Est et dans la Boucle du Mouhoun restent toujours inexploitées par suite de sabotage.

L'analyse globale du réseau de distribution au 31/12/2023 a montré des pertes de distribution de 9,43 % en 2023, contre 11,06 % en 2022, soit une baisse de 1,63 % qui se justifie par la restructuration du réseau (création de nouveaux départs, bonne tenue du plan de tension dans les postes sources).

L'insécurité a été une contrainte majeure à la réalisation de ces activités de contrôle car certaines zones rurales sont restées inaccessibles.

Tableau 2: Liste des missions de contrôles effectuées en 2023 par l'ARSE

PERIODES	OPERATEURS	ACTIVITES CONTROLEES	UNITES
13/02/2023	SONABEL	Production	Kodeni
		Transport	
	COOPEL BAMA KINI	Distribution	Bama
		Commercialisation	
	AFRICA REN (centrale solaire 38 MWc)	Production (solaire)	Kodeni
4/04/2023	SONABEL	Transport	Ouaga
13/04/2023	SONABEL	Transport (Dispatching, Ligne & Poste)	Patte d'Oie
		Production (thermique)	Kossodo I
			Kossodo II
			Ouaga I
6/07/2023	COOPEL GOOG PAM VEENEM	Distribution Commercialisation	Saponé
7/07/2023	SONABEL	Production (thermique)	
1/11/2023	GREENYELLOW	Production (solaire)	Nagréongo
	SONABEL	Distribution (ligne 33 kV Nagréongo-Ziniaré, poste 33/15 kV de Ziniaré)	Ziniaré
2/11/2023	AGGREKO	Production (thermique)	Ouaga

05 au 11/11/2023	SONABEL	Production (hydroélectrique) Transport (lignes et postes)	Bagré
			Zano
			Koupéla
			Ligne 132 kV Zano-Koupéla
	QAIR INTERNATIONAL	Production (solaire)	Zano
			Niagho
			Béguédo
			Kabega
	COOPEL	Distribution Commercialisation	
4/12/2023	SONABEL	Transport (département transport, département mouvements d'énergie)	Ouaga
12 au 16/12/2023	SONABEL	Transport Distribution	Dispatching/ Bobo
			Ligne 225 kV Kodeni-Pâ (tronçon)
			Direction Régionale Ouest
			distribution
	SONABEL	Transport Distribution	Ligne 33 kV Bobo1-Bobo2-Kodeni-Kua-Bobo1)
	AFRICA REN	Production (solaire)	Kodeni
	COOPEL	Distribution Commercialisation	Banzon
			Karangasso-Sambla
			Kounsséni

4. Suivi de la gestion de la pointe de 2023

Tout comme les années antérieures, la période de mars, avril et mai 2023 a été marquée par de fortes chaleurs avec des températures maximales respectives de 44°C, 45°C et 47°C (selon le site «Historique – Météo. net» du Burkina Faso en 2023). En prélude à cette période de contraintes d'exploitation des ouvrages du réseau, l'ARSE a organisé courant décembre 2022 à avril 2023, des échanges sur le planning de maintenance des ouvrages du RNI avec le dispatching de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso. Ces échanges avaient pour but, entre autres, d'identifier les contraintes majeures à l'exécution physique des travaux de maintenance sur le terrain, la disponibilité des ouvrages à répondre à la forte demande.

Après cette étape primordiale, le contrôle s'est poursuivi sur une dizaine d'ouvrages de production, de transport et de distribution appartenant à la SONABEL, aux PIE et aux COOPEL dans les zones de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo et les zones environnantes accessibles.

Globalement, l'équipe de contrôle a noté avec satisfaction la bonne avancée de la maintenance sur le terrain avec un taux estimatif à plus de 90% d'exécution ; le gap étant lié essentiellement aux retards de fourniture de pièces de rechange sur des marchés attribués. Néanmoins, elle a aussi constaté, au niveau des trois projets de centrales solaires PIE (Kodeni, Pâ & Zano) en cours d'exécution, un retard au niveau de celle 30 MWc de Pâ dont les travaux ont été lancés le 1^{er} février 2020.

5. Contrôle juridique

L'ARSE est chargée du contrôle de la régularité de l'exercice des activités dans le secteur de l'énergie. A cet effet, elle a entrepris de vérifier la détention de titres réguliers par les opérateurs en exercice dans le secteur. Ainsi, une première phase de contrôle sur pièce a été menée et a consisté à requérir la notification à l'ARSE des titres correspondants aux activités exercées par chaque opérateur. Pour cette première phase, la requête a été adressée à la SONABEL, en ce qui la concerne, à l'ABER et à la FESCOOPEL-B en ce qui concerne les opérateurs de l'électrification rurale, et au ministère en charge de l'énergie, en qualité d'autorité de délivrance de l'essentiel des titres d'exploitation.

Cette démarche a permis d'aboutir aux résultats suivants :

- sur une liste de deux cent douze (212) coopératives d'électricités (COOPEL) communiquée par l'ABER, seules trente-deux (32) COOPEL détiennent des titres d'exercice dont 13 sont en cours de résiliation ;

- en ce qui concerne les sociétés commerciales, sur seize (16) titres d'exercices d'activités identifiées (production, transport et distribution/commercialisation) seulement neuf (09) titres d'exploitation sont disponibles ;
- aucun titre d'exercice de la SONABEL n'a été notifié ni concession de transport, ni concession de distribution, ni licence de production, ni licence d'importation.
- sur un total de deux-cent vingt-et-huit (228) titres d'exploitation potentiels dans le secteur, seulement quarante-et-un (41) titres ont été rendus disponibles, soit un taux de 17,98 %.

Les tableaux 3 et 4 ci-dessous récapitulent les résultats de cette opération

Tableau 3 : Liste des opérateurs détenteurs de titres d'exercice

N°	OPERATEUR	TITRE D'EXERCICE	SEGMENT D'ACTIVITE	DUREE	DATE DE DELIVRANCE	DATE D'EXPIRATION
COOPEL ET ASSOCIATIONS						
1	COOPEL BOWOSSAN de Bagassi	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
2	COOPEL de BAMA-KINI	Concession	Production / Distribution	20 ans	12/12/2002	12/12/2022
3	COOPEL de BATIE	Concession	Production / Distribution	20 ans	06/12/2004	06/12/2024
4	COOPEL de BEGUEDO	Concession	Production / Distribution	20 ans	30/12/2003	30/12/2023
5	COOPEL DELWENDE LAPABAKZANTAABA de BISSIGA	Concession	Production / Distribution	20 ans	15/01/2008	15/01/2028
6	Société Coopérative de BOTOU	Concession	Production / Distribution	20 ans	15/01/2008	15/01/2028
7	Association des Usagers de l'Electricité «WEND KUNI » de BOENA (Tanama)	Concession	Production / Distribution	20 ans	08/08/2003	08/08/2023
8	COOPEL « WENNEM WAYAN » de BOUSSE	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
9	COOPEL de DOUNA	Concession	Production / Distribution	20 ans	08/12/2004	08/12/2024
10	COOPEL « GAYERI YENDIMA » de GAYERI	Concession	Production / Distribution	20 ans	12/12/2002	12/12/2022
11	COOPEL « FINDIMA » de KANTCHARI	Concession	Production / Distribution	20 ans	15/01/2008	15/01/2028
12	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES/ LAFIASO-KÉNÉDOUGOU de BANZON	Concession	Production / Distribution	15 ans	29/09/2004	29/09/2019
13	COOPEL « NOM WAYA » de KOSSOUKA	Concession	Production / Distribution	20 ans	15/01/2008	15/01/2028
14	ASSOCIATION DES USAGERS DE L'ELECTRICITÉ « NOMWENDE » de MOGTEDO	Concession	Production / Distribution	20 ans	08/08/2003	08/08/2023
15	COOPEL de NIAOGHO	Concession	Production / Distribution	20 ans	30/12/2003	30/12/2023
16	COOPEL du Yanga « EDY » de OUARGAYE	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025

17	COOPEL « MI-YENMA » de PIELA	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
18	COOPEL « SABOU VEENEM » de SABOU	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
19	COOPEL « GOOG PAM VEENEM » de SAPONE	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
20	COOPEL « PWENI TUE » de SAPOUY	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
21	COOPEL « Foyrè YAALI » de SEBBA	Concession	Production / Distribution	20 ans	12/12/2002	12/12/2022
22	COOPEL « ANNOURA/ SEYTENGA » de SEYTENGA	Concession	Production / Distribution	20 ans	12/12/2002	12/12/2022
23	COOPEL de SINDOU	Concession	Production / Distribution	20 ans	08/12/2004	08/12/2024
24	« COOPEL SO » de SOLENZO	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
25	COOPEL « VEENEM PA-PAK » de TANGHIN DASSOURI	Concession	Production / Distribution	20 ans	30/12/2003	30/12/2023
26	COOPEL « VEENEM WAYA » de TIKARE	Concession	Production / Distribution	20 ans	15/01/2008	15/01/2028
27	COOPEL « WENEM » de TITAO	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
28	COOPEL du Lééré (CEL) de ZABRE	Concession	Production / Distribution	20 ans	20/04/2005	20/04/2025
29	Association Impulsion (DABLO)	Concession	Production / Distribution	05 ans	09/08/2012	09/08/2017
30	Association Impulsion (BARSALOGHO)	Concession	Production / Distribution	20 ans	19/05/2008	19/05/2028NIA
31	COOPEL « FASO DEMBE » de N'DOROLA	Concession	Production / Distribution	20 ans	13/06/2008	13/06/2028
32	COOPEL « FASO DEMBE » de KOUROUMA	Concession	Production / Distribution	20 ans	10/11/2008	10/11/2028
SOCIETES COMMERCIALES						
33	ESSAKANE SOLAR SAS	Concession	Production / Distribution	15 ans	28/04/2017	28/04/2032
34	BISSA SOLAR SAS	Licence	Production	09 ans	20/05/2020	20/05/2029
35	DEDOUGOU SOLAR SARL	Licence	Production	25 ans	03/03/2020	03/03/2045
36	KODENI SOLAR SAS	Licence	Production	25 ans	03/03/2020	03/03/2045
37	NAANGE KALZI	Licence	Production	25 ans	22/10/2020	22/10/2045
38	QUADRAN BURKINA FASO SA (QUAIR BURKINA SA)	Licence	Production	25 ans	03/03/2020	03/03/2045
39	SPES DE OUAGADOUGOU SAS	Licence	Production	25 ans	06/04/2020	06/04/2045
40	TILE ENERGIE SAS	Licence	Production	25 ans	30/03/2020	30/03/2045
41	ZINA SOLAIRE SA	Licence	Production	25 ans	16/06/2017	16/06/2042
42	SONABEL	Licence	Production	NON DISPONIBLE		
43	SONABEL	Concession	Transport	NON DISPONIBLE		
44	SONABEL	Concession	Distribution	NON DISPONIBLE		
45	AGGREKO INTERNATIONAL POWER PROJECTS B.V.	Licence	Production	DISPONIBLE		
46	FASO BIOGAZ		Production	NON DISPONIBLE		
47	GENSER ENERGY	Concession	Production / Distribution	DISPONIBLE		

Tableau 4 : Liste des opérateurs détenant des contrats PPP, PPA et autres accords

N°	PRODUCTEURS	CONTRATS	PUISSANCE INSTALLÉE	LIEU	ANNÉE DE SIGNATURE DU CONTRAT
1	SOCIÉTÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE (SPES) DE OUAGADOUGOU	PPP	30 MW _c	NANGRÉONGO	05/04/19
		PPA			19/06/19
		Avenant n°1			12/10/20
2	KODENI SOLAIRE SA	PPP	38 MW _c	KODENI	05/04/19
		PPA			29/05/19
		Avenant n°1			30/10/20
3	TILE ÉNERGY SAS	PPP	30 MW _c	PA	05/04/19
		PPA			30/06/19
		Avenant n°1			16/10/20
4	NAANGE KALZY	PPP	36 MW _c	KALZY	05/04/19
		PPA			05/06/19
		Avenant n°1			Date
5	DÉDOUGOU SOLAIRE SARL	PPP	18 MW _c	DÉDOUGOU	05/04/19
		PPA			07/06/19
		Avenant n°1			18/12/20
6	QUADRAN BURKINA SA (QUAIR BURKINA SA)	PPP	24 MW _c	ZANO	05/04/19
		PPA			07/06/19
		Avenant n°1			18/12/20
7	GHANA GRID COMPANY LTD	Accord de service de transport d'énergie électrique			22/03/12
		Avenant n°1			20/06/18
8	VOLTA RIVER AUTHORITY	Contrat de fourniture d'énergie électrique	4500 kW		28/03/12
		Avenant n°1			28/11/18
9	SOCIÉTÉ FASO BIOGAZ	PPA	550kW	OUAGADOUGOU	22/10/2015
10	CIE	Contrat de fourniture d'énergie (Interconnexion BF-CI)			06/11/97
		Avenant n°1			03/04/01
		Avenant n°2			17/09/04
		Avenant n°3			02/04/2018
11	AGGREKKO POWER PROJECT BV	Contrat de fourniture d'électricité	50 MW _c	OUAGA	12/12/18
		Avenant n°1			03/02/23
12	ZINA SOLAIRE SA	PPA	26,838 MW _c	ZINA	17/06/16
		Avenant n°1			Date

6. Renforcement des capacités opérationnelles de l'ARSE

Dans la dynamique du renforcement des capacités opérationnelles de l'ARSE, l'année 2023 a été marquée par la prestation de serment de cinq (05) cadres, l'adoption du règlement intérieur du Conseil de régulation et d'une feuille de route de l'opérationnalisation du Service Consommateur.

La prestation de serment donne l'habilitation légale aux agents concernés pour procéder aux contrôles et enquêtes sur les activités du secteur de l'énergie conformément à l'article 27 du décret régissant l'ARSE.

Quant au Règlement intérieur du Conseil de régulation, il fixe les règles et procédures concernant le fonctionnement de l'organe délibérant ainsi que celles applicables devant lui en matière de règlement des litiges et de sanctions.

En ce qui concerne le Service Consommateur, l'on note le recrutement, la nomination et la prestation de serment d'un Chef dudit service, l'adoption, l'élaboration et l'édition d'un guide du consommateur.

II. Activités de support et d'appui

1. Communication, information, sensibilisation, formation

Des activités de communication, d'information, de sensibilisation et de formation ont été réalisées en 2023 en vue d'assurer **la visibilité, la redevabilité** des actions de l'ARSE et le **renforcement** des capacités des acteurs.

Les actions de communication, information, sensibilisation ont consisté en :

- la tenue d'une session d'information et de sensibilisation d'une trentaine de journalistes des régions des Hauts-Bassins, des Cascades et du Sud-Ouest sur les fondements, principes et règles qui gouvernent la régulation du secteur de l'énergie ;
- l'édition du « bulletin officiel » : son contenu est de portée légale et porte sur les avis et décisions du Conseil de régulation, les textes législatifs et réglementaires (décrets, décisions, loi, arrêtés...).
- l'édition du journal « le Régulateur de l'énergie » : contenu qui diffuse des informations sur l'ARSE avec des rubriques phares comme l'interview, le dossier, l'éditorial, les actualités. Dans la rubrique Dossier, plusieurs sujets ont été abordés en 2023 dont la tarification de l'énergie, l'autoproduction d'énergie électrique, les pratiques de l'ARSE en matière de contrôle technique, de règles tarifaires et de communication.
- l'édition du rapport annuel d'activités: ce document qui rend compte des activités de l'ARSE est transmis, chaque année, par le Président de l'ARSE au Premier Ministre.

En outre, l'ARSE a publié des communiqués de presse et assuré la couverture médiatique de ses activités phares par les médias audiovisuels, la presse écrite et en ligne. Elle a assuré, par ailleurs, l'animation de son site web (www.arse.bf) et de sa page Facebook (@Autorité de régulation du secteur de l'énergie).

A l'interne, la mise en place de plusieurs cadres de concertation (Assemblée Générale, Comité de Direction, Réunion du Secrétariat général, Réunion de Direction, Réunion de Service) a contribué à assurer plus de partage et de circulation d'information entre le personnel.

Les actions de formation ont, quant à elles, porté sur :

- l'organisation d'un atelier de formation des acteurs du secteur de l'énergie sur les délégations de service public (DSP). Cet atelier a permis à l'ARSE de renforcer les capacités des acteurs du secteur sur le régime juridique des DSP dans le secteur, du 04 au 06 septembre 2023, à Bobo-Dioulasso.
- l'organisation d'un atelier de renforcement de capacité des acteurs du secteur de l'énergie sur un outil tarifaire des mini-réseaux en format MS EXCEL du 25 au 29 septembre 2023 à Ouagadougou.

2. Collaboration

En 2023, l'ARSE et les principaux acteurs nationaux ont entretenu des relations de collaboration fort appréciables sur de nombreux sujets en lien avec le développement du secteur de l'énergie.

Tableau 5 : Etat de la collaboration entre l'ARSE et les acteurs nationaux en 2023

N°	Acteurs	Activités	Observations/Commentaires
1	MEFP, SONABHY, SONABEL, CIDPH, DGB, DGTCP, MDICAPME	Comité interministériel de suivi du protocole d'accord Etat-SONABEL-SONABHY et Etat-SONABHY	Les rencontres de ce comité qui se tiennent une fois par trimestre ont pour but d'examiner entre autres la situation du pointage des dossiers de subvention des hydrocarbures livrés à la SONABEL et la subvention du gaz, d'examiner la situation des échanges de flux financiers entre SONABEL et SONABHY
2	SONABEL, MEMC	Première validation des drafts du Code de Réseau Electrique du Burkina (Code d'Exploitation et de Conduite, Code de raccordement et Code de Marché)	Les drafts, les avant-projets et projets du code ont été amendés après plusieurs ateliers au Burkina Faso incluant les acteurs nationaux et en France avec le consultant (RTEi) en charge de l'élaboration dudit code. Au 31/12/2023, les textes législatifs d'adoption des projets de code n'avaient toujours pas été pris pour permettre son application
3	MEMC, SONABEL, ABER, ANEREE, UNOPS, ALG (Burkina-Mali-Niger), ECREEE	Elaboration d'un plan d'actions national pour la mise en œuvre des outils d'atténuation de risque à l'investissement dans les mini-réseaux solaires photovoltaïques avec stockage de batterie	Le Plan d'actions a été élaboré par les participants à l'atelier sur la base de l'étude (DREI) présentée par le consultant ; sa validation a eu lieu le 24 novembre 2023 sous la direction de la DGE/MEMC
4	Bureau du cluster solaire (commerçants, installateurs et importateurs)	Rencontre de prise de contact et d'échanges	Le Cluster solaire et l'interprofessionnel voulait se faire connaître par l'ARSE et demander son accompagnement au vu du marché du solaire de plus en plus concurrentiel avec l'entrée de grands groupes internationaux qui ont tendance à anéantir les sociétés privées locales. A l'issue des échanges, ceux-ci ont exprimé leur satisfaction et souhaité des échanges réguliers avec l'ARSE
5	FASO ENERGY	Demande d'information	FASO ENERGY voulait savoir s'il était possible d'injecter le surplus de la production interne de leur centrale solaire dans le RNI ; l'ARSE leur a expliqué que le texte sur l'injection du surplus de production d'énergie solaire PV dans le RNI n'était pas encore adopté.
6	Jeunes acteurs du secteur de l'énergie	D e m a n d e d'accompagnement de l'ARSE pour leurs activités (Compétition interuniversitaire de plaidoiries sur les enjeux énergétiques)	Le DSTR a représenté l'ARSE à ces compétitions interuniversitaires avec des thèmes variés tous relatifs aux énergies. Des prix ont été accordés aux cinq (5) meilleurs
7	MEMC, SONABEL, ANEREE, ABER	Atelier technique de validation de l'arrêté interministériel relatif à la classification et aux exigences d'efficacité énergétique des appareils électroménagers	L'atelier a permis d'amender et de valider l'avant-projet qui sera transmis aux Autorités pour adoption
8	ANEREE, Autres acteurs	Invitation à participer à la foire sur les technologies solaires à Koudougou	L'ARSE a contribué à l'animation des différents panels et apporté une visibilité à l'institution
9	SOFRECO, MEMC, MEEA SONABEL, ABER, ANEREE	Formation en dispatching technico-économique et étude financière sur l'intégration du solaire par SOFRECO en Août 2023	La formation a permis de définir les seuils d'intégration des puissances solaires PV en fonction des niveaux de la demande

10	PN AMP, MEMC, SONABEL, ABER, ANEREE, PNUD, FESCOPEL, Ministère en charge du Genre	Stratégie nationale de l'électrification rurale	L'ARSE a participé à ces travaux en tant que membre du groupe de travail dont l'objectif est de définir à terme une stratégie nationale de l'électrification rurale qui sera la boussole qui devrait guider désormais ce secteur après sa validation
11	ARCOP, MEMC, ABNORM IRSAT, Bureau OZONE	Déterminations des caractéristiques standards des climatiseurs à recommander pour les marchés publics	L'atelier a permis de définir un cadre normatif pour la commande publique des équipements de climatisation
12	MEMC, SONABEL, ANEREE, ABER Autres acteurs	Atelier national d'examen et de validation des textes manquants de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso	Cet atelier a permis de lister un certain nombre de textes d'application de la loi 014 qui restaient en souffrance ; ce sont les projets de textes suivants : - Code de raccordement au réseau de transport d'électricité - Code d'exploitation du réseau de transport d'électricité - Arrêté interministériel portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission technique d'examen des dossiers de demande de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique - Décret portant conditions d'éligibilité et modalités d'accès aux avantages financiers accordés aux projets et actions d'efficacité énergétique, la fixation des normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique et leurs modalités de mise en œuvre - Arrêté conjoint portant fixation des droits fixes à payer pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation de distribution de l'électricité.

3. Coopération

Au cours de l'année 2023, l'ARSE a renforcé ses relations de coopération avec d'autres régulateurs et partenaires au niveau bilatéral et multilatéral.

Ainsi, au niveau bilatéral, des séances de travail ont été tenues avec des régulateurs de certains pays de la sous-région. Il s'agit de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) du Sénégal, de Public Utilities Regulatory Commission (PURC) du Ghana, de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de la Côte d'Ivoire (ANARE-CI).

Au niveau multilatéral, la coopération a concerné l'AFUR, RegulaE.Fr, la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) , EEEOA-CERECC.

4. Gestion des ressources humaines

a. L'effectif du personnel

Tableau 6 : Evolution de l'effectif du personnel

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) 2023/2022
Permanents	12	9	14	14	18	29
Temporaires	1	2	0	2	5	150
Détachés	1	1	1	1	3	200
TOTAL	14	12	15	17	26	53

L'effectif du personnel est passé de dix-sept (17) agents en 2022 à vingt-six (26) agents en 2023 soit une progression de 53%.

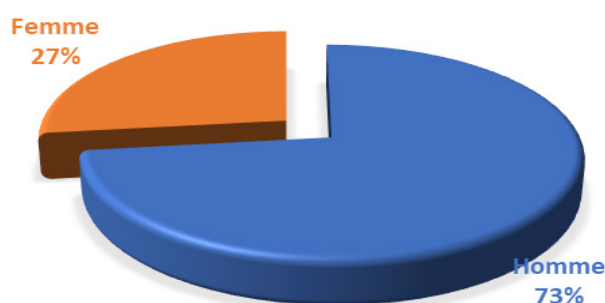
b. La répartition du personnel par genre

Tableau 7 : répartition du personnel par genre

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) 2023/2022
Homme	9	8	10	12	19	58
Femme	5	4	5	5	7	40
TOTAL	14	12	15	17	26	53

L'effectif des hommes est passé de 12 en 2022 à 19 en 2023. Soit une progression de 58% et celui des femmes de 5 en 2022 à 7 en 2023 soit une progression de 40%.

Graphique 1 : répartition du personnel par genre en 2023



Le personnel de l'ARSE est composé de 73% d'hommes et de 27% de femmes.

c. Répartition du personnel par catégorie

Tableau 8 : répartition du personnel par catégorie

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) 2023/2022
Cadres	11	8	11	11	17	55
Maitrise	1	1	1	2	4	100
Exécution	2	3	3	4	5	25
TOTAL	14	12	15	17	26	53

d. Le renforcement des capacités

Au titre de l'année 2023, l'ARSE a organisé vingt (20) sessions de formations à l'intérieur et à l'extérieur pour le renforcement des compétences de ses agents. Ces formations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : point des formations des agents à l'intérieur et à l'extérieur

DESIGNATION	NOMBRE DE SESSIONS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Formations	20	28

e. La vie sociale

La cohésion sociale est un facteur clé de la réussite d'une entreprise. Lorsque les employés se sentent soutenus, encouragés et impliqués dans les activités, cela crée un environnement propice au bien-être, à la productivité et à la performance globale de l'entreprise.

C'est dans la dynamique, de renforcer la cohésion sociale en son sein, que l'ARSE a mis en place une cellule de solidarité qui permet d'apporter un soutien au personnel ainsi qu'à leurs familles à l'occasion des événements sociaux.

Ainsi, au titre de l'année 2023, les événements sociaux sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Point des événements sociaux

MARIAGE	BAPTEME	SANTE
1	0	2

5. Gestion budgétaire et comptable

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, les ressources de l'ARSE sont composées de :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou des subventions de l'État ;
- une partie des produits et des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Pour l'exercice 2023, le budget de l'ARSE approuvé par le Premier Ministre par lettre n° 2023-1847/PM/CAB du 08 décembre 2023 est d'un milliard deux cent quatre-vingt millions six cent soixante-sept mille trois cent trente-huit (1 280 667 338) Francs CFA.

Il est réparti comme suit :

- Redevance énergétique : Huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinq mille trois cent trente-huit (890 605 338) F CFA ;
- Subvention de l'Etat : trois cent quatre-vingt-dix millions soixante-deux mille (390 062 000) francs CFA.

Au cours de l'année 2023, le montant de la subvention de l'Etat a connu une régulation de trente millions (30 000 000) francs CFA, ramenant le montant de la subvention à trois cent soixante millions soixante-deux mille (360 062 000) francs CFA et le budget de l'ARSE au montant d'un milliard deux cent cinquante millions six cent soixante-sept mille trois cent trente-huit (1 250 667 338) Francs CFA.

a. La réalisation des recettes budgétaires – Exercice 2023

Les recettes budgétaires de l'ARSE exercice 2023, ont été réalisées à hauteur d'un milliard deux cent trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante un (1 232 983 261) francs CFA sur des recettes prévisionnelles actualisées d'un milliard deux cent cinquante millions six cent soixante-sept mille trois cent trente-huit (1 250 667 338) francs CFA soit 98,59%.

Au titre de la subvention, les recettes se chiffrent à trois cent soixante millions soixante-deux mille (360 062 000) francs CFA soit un taux de réalisation de 100%.

Au niveau de la redevance énergétique, l'ARSE a facturé les opérateurs à hauteur de un milliard cent treize millions deux cent cinquante-six mille quatre cent deux (1 113 256 402) francs CFA. Sur ce montant, un milliard cent millions cinq cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-seize (1 100 572 596) francs CFA a été recouvré, soit un taux de réalisation de 98,86%.

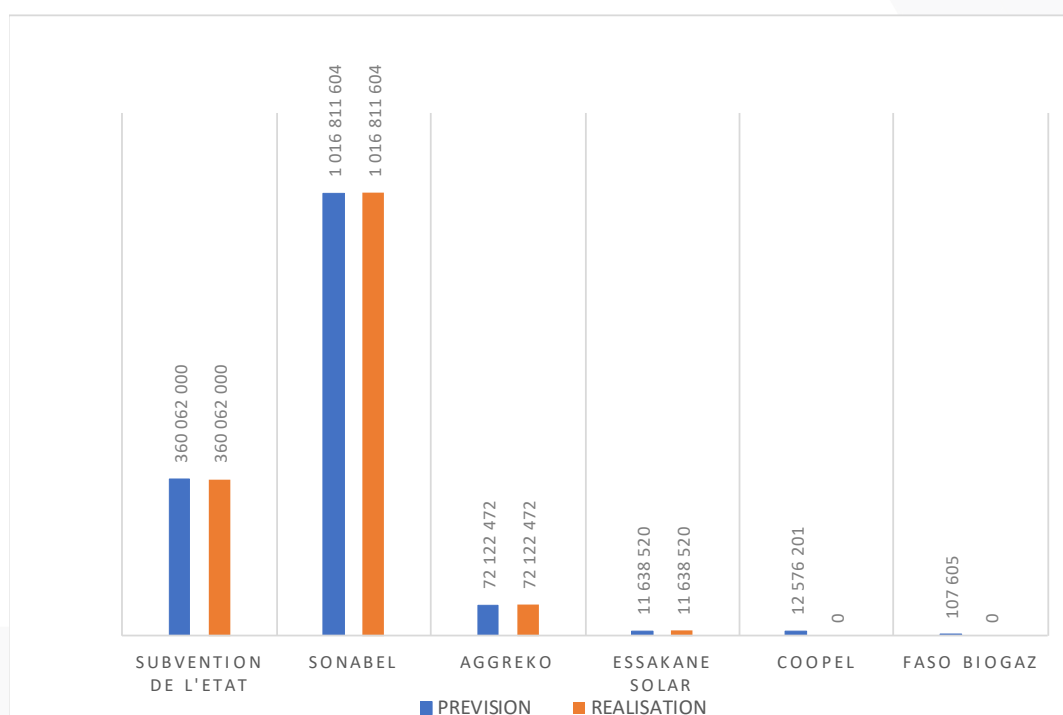
Le graphique ci-dessous donne le détail de recouvrement de la redevance énergétique par opérateur.

Quant à la redevance énergétique, les opérateurs tels SONABEL, ESSAKANE SOLAR, AGGREKO ont été recouvré à 100% et celle des COOPEL et Faso Biogaz à 0%.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance, le montant recouvré est reparti entre l'ARSE et le Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie.

Sur le montant recouvré de la redevance énergétique, la somme de deux cent vingt-deux millions six cent cinquante-un mille trois cent trente-cinq (222 651 335) francs CFA a été reversée au fond d'équipement du ministère en charge de l'énergie et la somme de huit cent soixante-dix-sept millions neuf cent (877 921 261) est revenue au budget de l'ARSE.

Graphique 2 : Etat de recouvrement des ressources



b. L'Etat des dépenses au titre de l'exercice 2023

Le montant total recouvré au titre de l'exercice 2023, d'un milliard deux cent trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante un (1 237 983 261) francs CFA et le reliquat de la redevance énergétique au titre de l'exercice 2022 de cent vingt-six millions quatre-vingt-huit mille deux cent dix-huit (126 088 218) FCFA soit un total de un milliard trois cent soixante-quatre millions soixante-onze mille quatre cent soixante-dix-neuf (1 364 071 479) francs CFA ont servi à prendre en charge les dépenses de l'exercice 2023 (investissements, salaires et frais de fonctionnement) à hauteur d'un milliard quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-dix-huit (1 097 574 778) FCFA soit un taux d'exécution de 80 %.

Tableau 11 : Dépenses sur les montants recouverts au titre du budget 2023

N°	DESIGNATION	RESSOURCES	DEPENSES
1	Subvention de l'Etat	360 062 000	284 040 928
2	Redevance due par les Opérateurs du secteur de l'énergie	877 921 261	813 533 850
3	Reliquat de la redevance 2022	126 088 218	
TOTAL		1 364 071 479	1 097 574 778



TROISIÈME PARTIE
ETAT DU SECTEUR
DE L'ÉNERGIE

I. Cadre juridique

La réforme du secteur de l'énergie par l'adoption de la loi n°014 a suscité beaucoup d'intérêt des investisseurs étrangers. La réalisation de plusieurs projets énergétiques importants témoigne du climat de confiance qui existe entre les partenaires techniques et financiers et les autorités burkinabè. Cela est à mettre en partie à l'actif de la dynamique engagée par le gouvernement dès l'adoption de la loi, à la rendre effective par la prise de textes pour son application. Ainsi, plusieurs textes d'application ont été adoptés, mais un bon nombre (une dizaine) reste à être pris. Cette dynamique devra alors être poursuivie pour parachever l'opérationnalisation du secteur et permettre d'atteindre les objectifs de la réforme.

L'Annexe II fait l'état des textes d'application de la loi n°014 non encore adoptés.

A ce propos, il faut noter que l'activité normative en 2023 a été marquée par un intense travail préparatoire de projets de textes, même si elle s'est achevée par l'adoption des seuls Décret n°2023-1592/PRES-TRANS/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MDICAPME/MID/MEEA/MUAFH du 22 novembre 2023 portant définition des conditions de délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation de station de recharge pour véhicules électriques ouverte au public et Arrêté interministériel n°2023-382/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 septembre 2023 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société National d'Electricité du Burkina (SONABEL).

Dans le même registre, les acteurs du secteur ont procédé à un diagnostic des insuffisances et lacunes de la réglementation en vigueur en vue de son amélioration par la relecture de la loi 014 et de certains textes réglementaires.

Tableau 12 : Diagnostic des lacunes et insuffisances de la loi 014 et de ses textes d'application

N°	DISPOSITION OU SUJET CIBLE	COMMENTAIRE	PROPOSITION D'AMENDEMENT
A. loi 014/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie			
A1	Article 1	Le champ d'application de la loi ne prend pas en compte la cuisson propre. La loi 014 a expressément exclu de son champ d'application les hydrocarbures d'origines fossiles. Or, la loi porte réglementation générale du secteur de l'énergie.	Etendre le champ d'application de la loi à la cuisson propre Elargir le champ d'application de la loi aux hydrocarbures d'origines fossiles.
A2	Réglementation générale du secteur de l'énergie : la question des mini-réseaux et de l'électrification hors réseau	Les mini-réseaux et l'électrification hors réseau n'ont pas été évoqués par la loi.	Prévoir des dispositions sur les mini-réseaux et de l'électrification hors réseau.
A3	Réglementation générale du secteur de l'énergie : la typologie des titres d'exploitation	La loi prévoit la licence et l'autorisation de production ainsi que la concession et l'autorisation de distribution. Cependant l'octroi de ces titres d'exploitation est soumis aux mêmes conditions de fond et de procédure de sorte que l'on ne perçoit pas clairement l'intérêt de la distinction dans la mesure où les titulaires de ces titres sont soumis aux mêmes obligations dans l'exploitation (cahier des charges).	Clarifier l'intérêt réel de la distinction de ces titres soit en ce qui concerne la procédure d'octroi soit en ce qui concerne les obligations attachées à ces titres.

A4	Règlementation générale du secteur de l'énergie : la question du marché de l'énergie.	Le marché de l'énergie n'a pas été suffisamment traité dans la loi pour être opérationnalisé.	La nécessité de : - prendre des mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'énergie (texte d'application) -prendre en compte la construction du marché régional.
A5	Règlementation générale du secteur de l'énergie : la question du gaz naturel.	La loi n'a pas traité du gaz naturel comme source d'énergie électrique	Il est important de réglementer l'intégration du gaz naturel liquéfié dans le secteur de l'énergie en raison des projets en cours.
A6	Règlement générale du secteur de l'énergie : la question des conditions d'exercice des activités dans le secteur de l'énergie	La possibilité faite aux personnes physiques d'exercer les activités de production indépendantes de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique	N'autoriser l'exercice de ces activités qu'aux personnes morales
A7	Article 39	La loi n'a pas prévu de seuil de puissance souscrite par le client éligible comme critère d'éligibilité. La prise en compte de la production annuelle alors qu'il s'agit d'un consommateur	Retenir les deux critères d'éligibilité suivants : le niveau de consommation annuelle et la puissance souscrite
A8	Articles 25, 33, 36, 38,	La fixation des tarifs d'accès au réseau par le ministère chargé de l'énergie et l'octroi des titres d'exploitation ne semble pas conforme à la directive de la CEDEAO sur le marché de l'électricité et aux bonnes pratiques. Celles-ci voudraient que ces questions relèvent du régulateur.	Accorder au régulateur le pouvoir de fixation ou d'approbation des tarifs d'accès au réseau et l'octroi des titres d'exploitation.
	40, 44, 46, 50 et 51		
A9	Article 13	L'éclairage public a juste été évoqué dans la loi comme l'une des missions des collectivités territoriales sans faire l'objet d'approfondissement.	L'éclairage public est un élément essentiel du service public de l'électricité. Il est par conséquent important de prendre des mesures tendant à le réglementer.
A10	Règlementation générale du secteur de l'énergie	· La législation sur les PPP · La législation sur l'environnement · La législation sur l'urbanisme · La législation sur le foncier · La législation sur la commande publique · La réglementation sur les collectivités territoriales.	S'assurer de la cohérence de la loi avec ces différentes législations
A11	Article 25	L'autoproduction n'a pas été spécifiquement traitée dans la loi comme les autres activités	Accorder un traitement spécifique à l'autoproduction
A12	Article 3 et 59	Le stockage d'énergie à juste été évoqué comme une activité au même titre que le transport, la distribution, etc. Cependant, il n'a pas fait l'objet de traitement approfondi comme les autres activités	Traiter le stockage d'énergie comme ce qui a été fait pour les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

A13	Article 5	Le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) est dissout depuis plusieurs années avec la création de l'Agence Burkinabè d'Electrification Rurale (ABER)	Supprimer la mention FDE
A14	La notion de licence de transport	La notion de licence de transport induit un risque de confusion au regard du fait que le réseau de transport est sujet à une concession unique réservée à la SONABEL	Supprimer la notion de licence de transport
A15	Article 10	Les missions de l'ABER sont limitées	Etendre les missions de l'ABER à : ☐ Assurer la gestion optimale des ouvrages électriques en milieu rural ☐ Faciliter et améliorer l'accès à l'énergie électrique en milieu rural ☐ Entreprendre toutes activités ou opérations connexes à des missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie
A16	La rétrocession de l'électricité	La rétrocession de l'électricité n'apparaît pas comme une infraction	Prévoir l'infraction de rétrocession d'électricité avec une peine d'emprisonnement et d'amende
A17	Chapitre 2 : Transport article 32 à 43	Aucune disposition est prévue pour les conditions techniques de construction des lignes de transport, notamment les normes en matière de sécurité pour ce qui concerne les couloirs de lignes	Prévoir un texte d'application pour établir ces conditions et normes.
A18	Article 53 et Chapitre 5	La loi n'a pas assez suffisamment abordé la question de l'électrification rurale bien qu'elle soit un élément important de l'électrification du territoire national (seulement 2 articles qui abordent la procédure d'octroi des titres).	Etoffer le chapitre relatif à l'électrification rurale en précisant le rôle des acteurs et en prévoyant une tarification différenciée de la vente de l'énergie (en milieu rural et en milieu urbain)
A19	Article 65	L'article 65 est insuffisant	Nécessité de prendre un décret pour préciser les modalités de contrôle de la qualité des matériels et équipements solaires
A20	Article 75	L'article 75 est insuffisant	Réviser pour intégrer l'exigence d'un contrôle de conformité des installations électriques intérieures des bâtiments
A21	Article 88	La saisine de l'ARSE en vue du règlement des litiges est une faculté	Faire de la saisine de l'ARSE un préalable obligatoire.

A22	Article 98	La sanction de l'infraction de distribution sans titre est très légère	Relever le montant de l'amende et prévoir une peine d'emprisonnement.
A23	Titre VI	Titre VI : des infractions, des sanctions et de la procédure de constatations des infractions	Intituler le Titre VI : Dispositions pénales
A24	Article 97 à 113	La loi ne distingue pas clairement les infractions et les sanctions pénales des manquements et sanctions administratives	A clarifier
A25	Article 117	Manque de précision quant aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires des titres d'exploitation de droit	Préciser que ne peuvent bénéficier de cette mesure que les structures régulièrement constituées et en règle vis-à-vis de l'administration
A26	Avis technique de l'ANEREE	Il n'est prévu l'avis technique de l'ANEREE pour les projets de construction d'infrastructures électriques impliquant les sources renouvelables	Prévoir l'avis obligatoire de l'ANEREE

B. Textes d'application de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017

B1	Décret n° 2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MICIA du 26 octobre 2017 portant seuil de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs	L'article 11 permet une contre-expertise lorsque le rapport fourni à l'ANEREE comporte des non conformités ou des incohérences. Toutefois les frais de cette contre-expertise sont supportés par l'ANEREE et même si la contre-expertise démontre la fausseté du rapport initial	Faire supporter les frais de contre-expertise à l'auteur du mauvais audit
		L'article 19 sur la sanction du non-respect des audits par les établissements assujettis	Définir les acteurs de la chaîne de sanction, la procédure et les modalités de recouvrement à l'égard des établissements assujettis qui ne se conforment pas.
		Il n'est pas fait obligation aux établissements assujettis à l'audit énergétique de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit énergétique. Cela ne contribue pas à l'atteinte des objectifs recherchés de maîtrise de l'énergie	Rendre obligatoire la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit énergétique.
B2	Décret N°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/ MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de la concession de production/distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique	A l'article 9, l'arrêté portant fixation des droits fixes à payer pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation n'est pas encore élaboré	Prendre l'arrêté
		Absence de disposition relative à l'autorité administrative habilitée à délivrer des concessions et autorisations pour les activités s'étendant sur le territoire de plus d'une région.	Envisager la délivrance d'un tel titre par un acte conjoint des présidents de conseils régionaux des régions concernées.

B3	Arrêté N°09-018 MCE/MCPEA/MEF du 20 avril 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale).	Ce texte ne prend pas suffisamment en compte la spécificité du milieu rural	Adopter un nouveau texte prenant en compte la spécificité du milieu rural à travers une grille tarifaire adaptée (ABER)
B4	Décret n° N°2019/0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation du client éligible	Article 3 : Le seuil de puissance et le niveau de consommation annuelle sont très élevés. Cela est contraire à la dynamique de construction du marché régional de l'électricité de la CEDEAO.	Revoir à la baisse les seuils.
		Article 5,7 et 8 : La déclaration de demande d'éligibilité est adressée au distributeur selon l'article 7 et à l'article 8, c'est le gestionnaire du réseau de transport qui en délivre le récépissé.	Mettre en cohérence le destinataire de la déclaration et celui qui délivre le récépissé
B5	Décret N°2018/0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 18 juillet 2018 portant cahier de charge du concessionnaire de distribution.	Aucune disposition sur les modalités de calcul des pénalités de retard.	Clarifier les modalités de calcul des pénalités de retard.
B6	Inspection de l'énergie	Les textes réglementaires portant organisation et fonctionnement de l'inspection de l'énergie et des mines ne sont pas encore élaborés	Diligenter l'élaboration des textes sur l'inspection de l'énergie et des mines.

Dans le même ordre d'idée de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur, le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) et la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont tenu à Ouagadougou, les 27 et 28 juillet 2023, un atelier d'information et de sensibilisation sur la directive de l'UEMOA n°02/2022/CM/UEMOA relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA. Au sortir de cet atelier, et sur sollicitation de ce dernier, l'ARSE a tenu au MEMC un état des lieux de la transposition de la Directive, faisant ressortir les dispositions transposées et celles non encore internalisées.

Tableau 13 : Etat des lieux de la transposition au Burkina Faso de la Directive N°02-2022/CM/UEMOA relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA.

	Article/Disposition de la directive1	Non transposée2	Transposée 3	Partiellement transposée4	Texte national et sa/ses disposition(s) constatant la transposition5
1,	Article premier : Définitions Aux sens de la présente Directive, on entend par :				
	Accès des tiers au réseau électrique : l'accès au réseau électrique de transport ou de distribution par des personnes physiques ou morales autre que l'opérateur exploitant ce réseau en vue d'injecter ou de soutirer de l'électricité		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès.
	Auto-production d'électricité : la production de l'énergie électrique par une entité pour satisfaire prioritairement ses propres besoins énergétiques ; Auto-producteur : toute personne physique ou morale ou tout autre acteur assimilé qui fait de l'auto-production d'électricité		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage ; Auto-producteur : toute personne physique et morale qui fait de l'autoproduction d'énergie électrique
	Biocarburant : le carburant obtenu à partir de matières organiques renouvelables et non fossiles		X		Article 3 du décret n°2019- 0903/PRES/PM/ME/ MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse : Biocarburant : un combustible liquide produit à partir de matières organiques non fossiles, provenant de la biomasse et qui vient en complément ou en substitution du combustible fossile. Il est aussi appelé agro-carburant

	Biogaz : le gaz résultant de la décomposition de résidus organiques végétaux ou animaux		X		Article 3 du décret n°2019- 0903/PRES/PM/ME/ MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse : Biogaz : un gaz combustible produit par un processus de fermentation anaérobie de matières organiques animales ou végétales
	Biomasse : l'ensemble des ressources organiques d'origine végétale, animale, pouvant servir de sources énergétiques après avoir subi un processus de transformation		X		Article 3 du décret n°2019- 0903/PRES/PM/ME/ MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de production et des conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse : Biomasse : ensemble de matières organiques d'origines végétale (microalgues incluses), animale, bactérienne ou fongique (champignons), utilisables comme source d'énergie. L'énergie peut être extraite par combustion directe (ex : bois- énergie), par méthanisation (biogaz) ou d'autres transformations physico-chimiques pour la production de biocarburants
	Bioénergie : la forme d'énergie qui provient du processus de valorisation énergétique de la biomasse ;	X			
	Client éligible : le consommateur final d'énergie électrique qui est autorisé à souscrire une offre commerciale		X		Article 5 de la loi n°014-2017/ AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un
	auprès d'un fournisseur d'électricité ;				producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport
	Code réseau : le document comprenant les prescriptions et les règles relatives au raccordement, à l'accès, à la gestion du réseau électrique et au marché de l'électricité	X			

	Dispatching : la coordination de la production et du transport dans un système d'énergie électrique intégré pour assurer l'équilibre offre/demande		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Dispatching : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite cordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie
	Efficacité énergétique : l'état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à : • la gestion optimale des ressources énergétiques ; • la maîtrise de la demande de l'énergie ; • l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ; • la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ; • l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue
	Energie éolienne : l'énergie tirée du vent dont la force motrice, sous l'effet d'éolienne équipée d'un dispositif d'aérogénérateur, produit de	X			
	Energie hydraulique : l'énergie générée par le mouvement cinétique du courant d'eau actionné par la gravité ou les astres dérivant des chutes, rivières, marées, courants marins et des vagues	X			

	Energie hydroélectrique ou hydroélectricité : l'énergie hydraulique transformée en énergie mécanique par une turbine puis en énergie électrique par un alternateur	X			
	En fonction de la capacité, les centrales hydro-électriques sont classées comme suit : - la grande hydroélectricité renvoie à une puissance supérieure à 50 MW ; la moyenne hydroélectricité renvoie à une puissance comprise entre 10 et 50 MW la petite hydroélectricité renvoie à une puissance comprise entre 1 et 10 MW , la micro hydroélectricité renvoie à une	X			
	Energie solaire : l'énergie produite par le rayonnement du soleil	X			
	Energie solaire photovoltaïque (PV) : l'énergie qui provient de la conversion de la lumière du soleil en électricité au sein de	X			

En fonction de leur capacité, les installations solaires PV sont classées comme suit : - le système solaire individuel renvoie à une capacité électrique inférieure à 5 kWc , la pico centrale solaire PV renvoie à une capacité comprise entre 5 kWc et 20kWc ; - la microcentrale solaire PV renvoie à une capacité électrique comprise entre 20 et 100 kWc ; - la mini-centrale solaire PV renvoie à une capacité électrique comprise entre 100 kWc et 1 MWc ; - la grande centrale solaire PV renvoie à une capacité				
Energie solaire thermique : l'énergie provenant de la conversion des rayons solaires en chaleur directement sur la surface de la terre ou à travers des capteurs thermiques ;	X			
Energie renouvelable encore appelées énergie verte, énergie propre ou énergie durable : la forme d'énergie dont le taux de génération est équivalent ou supérieur au taux de consommation, ou encore la source d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elle puisse être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain,		X		Article 5 de la loi n°014-2017/ AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Energies renouvelables : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique

Indépendant
Power Producer
(IPP) ou
Producteur
indépendant : la
personne morale
titulaire du droit
de construction
et d'exploitation
d'une installation
destinée à générer de
l'énergie électrique
à partir de toute
source d'énergie,
dont l'objet est de
vendre sa production,

X

Article 5 de la loi n°014-2017/
AN du 20 avril 2017 portant
réglementation du secteur
de l'énergie : Producteur
indépendant d'électricité :
l'opérateur qualifié exerçant des
activités de production d'énergie
électrique dont la totalité est injectée
sur le réseau et qui n'assure pas
des fonctions de transport ou de
distribution d'énergie électrique sur
le territoire couvert par le réseau où
il est installé

Partenariat Public Privé (PPP)

: le contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante confie à un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de Partenariat Public-Privé à paiement public ou de Partenariat Public-Privé à paiement par les usagers. Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, des ouvrages et des équipements à réaliser.

X

Article 2 de la loi n°032-2021/AN portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso :

Partenariat public-privé (PPP)

: le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par lequel une autorité contractante confie à un partenaire privé, pour une durée déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet de manière cumulative.

- la réalisation et/ou l'aménagement et/ou l'acquisition et/ou la transformation et/ou la réhabilitation et/ou la maintenance et/ou le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens matériels ou immatériels nécessaires à un service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
- biens matériels ou immatériels nécessaires à un service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
- la gestion ou l'exploitation d'un service y compris un service d'intérêt général ou un service public, d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ; le financement de tout ou partie des missions confiées. Cette mission peut intégrer tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels. Le contrat de partenariat public-privé peut contenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. L'opérateur économique est tenu à l'atteinte d'objectifs de performance prévus au contrat et ces objectifs peuvent être révisables. Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis le partage et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le partenaire privé.

	Mini-réseau électrique : le système composé d'une source de production et d'un réseau de distribution d'électricité pour alimenter en énergie un groupe isolé de clients et qui fonctionne indépendamment du réseau électrique national.	X			
	Réseau de transport : l'ensemble de lignes électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs,		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Réseau de transport d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduites et de télécommunications, les équipements de protection, les équipement de contrôles, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques
	Réseau de distribution : l'ensemble de lignes électriques de tension inférieure à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant de desservir les clients finaux en électricité,		X		Article 5 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : Réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constituées de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servants à la distribution d'énergie électrique

	Stockage de l'énergie : le fait d'accumuler l'énergie en vue d'une utilisation ultérieure Opérateur : la personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et éventuellement la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.	X				
2,	Article 2 : Objet La présente Directive a pour objet la promotion et le développement des énergies renouvelables dans l'espace UEMOA. Elle vise notamment à instaurer un environnement institutionnel et juridique harmonisé favorable aux investissements publics et privés dans le domaine des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA.					
3,	Article 3 : Champ d'application Les dispositions de la présente Directive s'appliquent aux initiatives de développement et de promotion des filières d'énergie renouvelable notamment : - énergie solaire, - énergie éolienne, - bioénergie, - micro, petite et moyenne hydroélectricité.					

Article 4 : Politique, stratégie et plans nationaux de promotion des énergies renouvelables Les Etats membres définissent des politiques nationales de promotion des énergies renouvelables tenant compte des orientations de la PEC, et de l'IRED et des engagements régionaux et internationaux ainsi que des exigences du marché régional d'électricité de la CEDEAO. Les Etats membres élaborent, sur la base des politiques définies, des stratégies de développement des énergies renouvelables à travers des documents cohérents renfermant des objectifs réalistes, partagés et validés par l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés ainsi que les partenaires au développement. Chaque Etat membre adopte un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui fixe des objectifs nationaux, en particulier la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les Etats membres veillent à la prise en compte des aspects liés au genre et à l'inclusion sociale dans l'élaboration des politiques, stratégies et plans dans le sous-secteur des énergies renouvelables.	X			
---	---	--	--	--

5,	Article 5 : Structures nationales de promotion des énergies renouvelables La mise en œuvre des politiques, stratégies et plans visés à l'article 4 ci-dessus est associée à un dispositif opérationnel d'exécution induisant la mise en place d'entités nationales chargées de promouvoir le développement des énergies renouvelables. A cet effet, les Etats membres mettent en place, selon les types d'organisation administrative propre à chaque pays, des structures nationales outillées sur le plan technique, humain et financier, chargées spécifiquement de la promotion et du développement des énergies renouvelables, notamment dans les filières visées à l'article 3 de la présente Directive.		X		Article 12 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie : « L'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en abrégée « ANEREE » a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique » Décret n°2016-1200/PRES/PM/MINEFID/MEMC du 30 décembre 2016 portant création de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ; Décret n°2016-1265/PRES/PM/ME/MINEFID du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
----	---	--	---	--	---

Article 6 :
Renforcement du cadre juridique de gestion et de promotion des investissements destinés aux projets d'énergies renouvelables.
Les Etats membres prennent des mesures de renforcement, selon le cas, du cadre juridique applicable aux énergies renouvelables par l'adoption de lois ainsi que de textes d'application relatifs au sous- secteur des énergies renouvelables, particulièrement l'électricité, le biocarburant, le biogaz et l'énergie de cuisson à partir de sources renouvelables.
Les Etats membres simplifient et facilitent les formalités administratives pour l'obtention des autorisations et des documents nécessaires aux investissements privés dans le secteur des énergies renouvelables.
En outre, les Etats membres prévoient dans les textes nationaux régissant le foncier, des mesures de facilitation pour l'accès sécurisé au foncier pour les investissements destinés aux projets d'énergies renouvelables.

Alinéas 2 et 3 de l'article 6 : Etats membres simplifient et facilitent les formalités administratives pour l'obtention des autorisations et des documents nécessaires aux investissements privés dans le secteur des énergies renouvelables.
En outre, les Etats membres prévoient dans les textes nationaux régissant le foncier, des mesures de facilitation pour l'accès sécurisé au foncier pour les investissements destinés aux projets d'énergies renouvelables.

Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie : Article 57 : « La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives. »
Article 68 : « Les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives. »
Article 83 : « Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.
Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. »

Article 7 :
Incitations fiscales et douanières
La Commission propose au Conseil des Ministres, un régime harmonisé d'incitations fiscales et douanières spécifiques au sous-secteur des énergies renouvelables.
A cet effet, la Commission établit une liste des équipements d'énergies renouvelables concernés par ces incitations fiscales et douanières, après concertation avec les Etats membres.
Pour tenir compte des évolutions technologiques, cette liste devra être mise à jour suivant une périodicité n'excédant pas cinq années.

X

Loi n°058-2017/AN portant code des impôts (article 308) : exonération de la TVA sur le matériel solaire matérialisé par l'Arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID du 16 mars 2020 portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la TVA sur les importations et les ventes de matériel solaire
Loi n°038-2018/AN portant code des investissements au Burkina Faso :
Article 17 : « Il existe cinq (05) régimes privilégiés définis comme suit :
(...).
Toutefois, pour (...) les entreprises des secteurs des énergies renouvelables, de la protection de l'environnement, de l'artisanat, les critères des seuils d'investissement et de création d'emploi sont réduits au quart. »
Article 27 : « les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des cinq régimes privilégiés prévus à l'article 17 de la présente loi.
(...). ».
Article 32 : « Les entreprises des secteurs de la protection de l'environnement, de la production d'énergies renouvelables et de l'artisanat bénéficient d'une prorogation de deux ans des avantages liés à l'exploitation afférents à leur régime.
Pour ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la prorogation des deux ans s'applique à la première tranche de l'exonération.
Elles bénéficient également d'une exonération totale sur cinq exercices concernant les droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement

Article 8 : Soutien aux projets de PPP dans le domaine des énergies renouvelables

Les Etats membres définissent des procédures renfermant des conditions et des modalités juridiques favorables au développement et à la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables en PPP, conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

En outre, les Etats membres veillent à l'application des mesures de préférence communautaire pour les équipements d'énergies renouvelables fabriqués ou assemblés dans l'espace UEMOA, conformément à la réglementation en vigueur dans les domaines des marchés publics et de la commande publique.

X

Article 9 :
 Mécanismes de soutien à la promotion des énergies renouvelables dans les Etats membres de l'UEMOA
 EMOA
 Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes de soutien à la promotion et au développement des énergies renouvelables, associé aux incitations visées à l'article 7 de la présente Directive.
 Les mécanismes de soutien pourraient consister entre autres, en des subventions, des garanties, des facilités administratives et techniques et de financement des activités liées à la formation et au contrôle qualité dans le cadre de la production de l'électricité, de biocarburant, de biogaz et d'énergie de cuisson à partir de sources renouvelables, notamment.
 de cuisson à partir de sources renouvelables, notamment.
 Les Etats membres engagent des actions de mobilisation des financements additionnels dans le cadre de la vulgarisation des mini-réseaux électriques et d'amélioration de la qualité des équipements d'énergies renouvelables.

X

Article 10 : Gestion indépendante des réseaux électriques de transport Les Etats membres définissent les règles d'une gestion indépendante du réseau de transport par des mécanismes et techniques appropriés, favorables au transport de l'électricité issue de sources renouvelables produite par les IPP et les auto-producteurs des sites de production vers les centres de consommation à travers le réseau national intégré. Les Etats membres font obligation à la société nationale de distribution de l'électricité ou au gestionnaire des réseaux de transport, d'élaborer, de soumettre à l'approbation du régulateur et de rendre publiques leurs règles types concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes réseaux, nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En outre, les Etats membres engagent les gestionnaires de	X			

réseaux de transport à fournir à tout nouveau producteur d'électricité à partir de sources renouvelables souhaitant être raccordé au réseau, les informations complètes et nécessaires

requises, notamment :

- une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion,
- un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau,
- un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau électrique national.

La société nationale de distribution de l'électricité ou selon le cas, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de raccorder en priorité à ses installations de transport ou de distribution, le producteur titulaire d'une autorisation de production qui exprime la demande pour la vente en gros de sa production d'électricité à partir d'une centrale d'énergies renouvelables.

Article 11 : Accès des tiers aux réseaux électriques Les Etats membres formalisent l'autoproduction et mettent en place les règles de gouvernance appropriées sur les modalités d'accès garanti des tiers aux réseaux de transport et de distribution en vue d'intégrer les sources d'énergie renouvelable dans le marché national de l'électricité. Les transporteurs et distributeurs d'électricité doivent garantir l'accès à leurs réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à tous les IPP, les autoproducteurs et les clients éligibles. Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux publics d'électricité. A cet effet, les Etats membres s'engagent à prendre des mesures appropriées pour développer l'infrastructure de transport et de distribution, des réseaux intelligents et des installations de stockage de manière à garantir la gestion du réseau électrique en toute sécurité, tenant compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Les Etats membres prennent des mesures et facilitations requises en vue de permettre aux IPP exploitant de projets d'énergie renouvelable raccordés au réseau, de vendre l'électricité produite à un client éligible moyennant un tarif négocié et formalisé dans un contrat d'achat d'énergie après avis conforme de l'autorité de régulation, le cas échéant.		X		Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie : Article 36 : « Le gestionnaire du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs, les clients éligibles ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région. Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est approuvé par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE. » Article 38 : « Les producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, les auto producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation de vente et les clients éligibles bénéficient d'un droit d'accès au réseau sous réserve que : (...) » ; Décret n°2019-901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés ; Décret n°2019-902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des auto producteurs au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie ;
---	--	---	--	---

Article 12 : Codes réseaux et mise à niveau du dispatching

Les Etats membres mettent en place des codes réseaux pour une meilleure prise en charge des aspects juridiques et techniques liées aux conditions de raccordement, à la gestion opérationnelle, au marché de l'électricité, à la prise en charge des interconnexions des réseaux électriques et des allocations de capacités.

Les Etats membres intègrent dans leur code réseau des dispositions définissant les règles conceptuelles et d'exigences techniques de raccordement, les procédures de contrôle de conformité de mise en service de nouvelles infrastructures électriques, les conditions techniques d'intégration des énergies renouvelables dans le réseau en vue de leur exploitation optimale et efficace en toute sécurité.

Les Etats membres s'assurent de l'état de mise à niveau du dispatching en vue de mettre en place, le cas échéant, les conditions techniques d'une amélioration de sa fonctionnalité en référence aux technologies standard en la matière au niveau international.

Pour l'adoption des codes réseaux et la mise à niveau des dispatchings, les Etats membres veillent au respect des réglementations régionales, notamment celles instituant le Système d'Échanges d'Énergie électrique Ouest Africain (EEEOA) et du marché régional d'électricité.

X

Article 13 :

Stockage minimum dans les centrales solaires et éoliennes avec injection directe sur le réseau électrique national Les Etats membres font obligation aux IPP et autoproducteurs d'électricité de source d'énergie intermittente notamment le solaire et l'éolien, d'intégrer un stockage minimum équivalent en puissance à 10% de la capacité électrique installée et à une heure d'autonomie, pour accéder au réseau national.

Les Etats membres mettent en place des mesures d'encouragement pour les IPP et autoproducteurs proposant une capacité de stockage supérieure au minimum fixé.

Les IPP et autoproducteurs garantissant des puissances électriques pendant les heures de pointes déterminées par chaque pays, bénéficient également de ces mesures d'encouragement dont les formes et niveaux sont laissés à l'appréciation de chaque Etat membre de l'Union.

La Commission en lien avec les Etats membres met en place un dispositif régional de suivi, afin de s'assurer de la gestion rationnelle des équipements d'énergie renouvelable en fin de vie, notamment les batteries et les appareils électriques et électroniques chez les IPP et les auto producteurs. En appui à ce dispositif, chaque Etat membre crée un comité national de suivi.

X

Article 14 :
Rachat du surplus de l'électricité des auto producteurs d'énergie renouvelable
Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes transparents de définition de tarifs de rachat de l'électricité issue de sources renouvelables produite par les autos productrices, sur des bases pouvant garantir aux accords d'achat plus de stabilité et de sécurité juridique nécessaires à la promotion des initiatives privées pour le développement du marché national des énergies renouvelables dans l'Union.
Les Etats membres formalisent des contrats types de rachat d'électricité pré-approuvé et publié, comme support contractuel essentiel dans la vulgarisation et l'attrait des opérateurs privés.
Les Etats membres encouragent et autorisent à cet effet, le raccordement et l'injection de l'électricité des particuliers domestiques ou professionnels au réseau électrique à partir d'une puissance minimale.
Chaque Etat membre fixe la puissance minimale, les conditions et les modalités de raccordement des auto producteurs au réseau électrique.

Alinéas 2 :
Les Etats membres formalisent des contrats types de rachat d'électricité préapprouvés et publiés, comme support contractuel essentiel dans la vulgarisation et l'attrait des opérateurs privés.

Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie
: Article 31 : « L'autoprodacteur peut céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat » ;
Article 58 : « les autoproduteurs qui disposent d'un excédent de production bénéficient d'un privilège de rachat dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres » ;
Décret n°2019-902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproduteurs au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie

Article 15 :
Développement des solutions hors réseau électrique
Les Etats membres s'engagent à mettre en place une réglementation spécifique au développement des solutions d'électrification hors réseaux (systèmes solaires individuels, pico centrales, microcentrales et mini-centrales, etc.) de manière à permettre l'accès universel des populations et des entreprises aux services énergétiques durables, modernes et à un coût abordable.

X

Article 16 :
Renforcement de capacité et d'indépendance de l'organe national de régulation
Les Etats membres s'assurent à conférer plus d'autonomie fonctionnelle et de neutralité institutionnelle aux organes nationaux de régulation dans leur mission régalienne de veille et de défense des intérêts des acteurs du sous-secteur des énergies renouvelables.
A cet effet, les Etats membres veillent à mettre en place des critères objectifs pouvant garantir une expertise de l'encadrement et une autonomie fonctionnelle des organes nationaux de régulation pour plus d'indépendance.

X

Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie :
Article 8 : « Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé « ARSE ». L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.
L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie. »
Article 85 : « Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est investie de larges pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement ou échantillon qu'elle juge nécessaire. »
Article 86 : « Les ressources de l'ARSE sont constituées par :
- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.
Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE ;
Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/ME du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance

Article 17 : Mise en place d'unités sous régionales de fabrication ou d'assemblage L'espace communautaire bénéficie d'un fort ensoleillement. Aussi est-il établi par les experts du secteur de l'énergie, que l'accès universel des ménages ne peut se faire sans le développement des mini réseaux et l'utilisation des sources d'énergies renouvelables notamment le solaire ; en effet, les mini réseaux à eux seuls participent à environ 47% pour l'accès universel à l'électricité. A cet effet, les Etats membres s'engagent à prendre des dispositions nécessaires en vue de faciliter et d'encourager la création d'unités sous régionales de fabrication ou d'assemblage des équipements d'énergies renouvelables.

X

Article 18 :
 Qualité des équipements d'énergies renouvelables
 Les Etats membres veillent à la mise en place de normes et de mesures de renforcement de l'infrastructure qualité nécessaires à l'amélioration de la performance des équipements d'énergies renouvelables.
 A cet effet, les Etats membres agrément des laboratoires installés dans l'Union, sur la base de leur compétence technique à effectuer des tests de performance énergétique sur les matériaux et de conformité des équipements destinés à la mise en place de projets d'énergies renouvelables.
 Les Etats membres reconnaissent les tests effectués par des laboratoires accrédités par le Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle.

X

Article 19 :
 Respect de
 l'environnement
 Les Etats membres
 conviennent de veiller
 à la cohérence
 des objectifs de
 la présente
 Directive avec leur
 législation nationale
 en matière
 d'environnement,
 en tenant compte
 au cours des
 procédures
 d'évaluation, de
 planification ou
 d'octroi d'autorisation
 pour les
 installations
 d'énergies
 renouvelables,
 de l'ensemble
 de la législation
 communautaire
 en matière
 d'environnement et
 de la contribution
 apportée par
 des sources
 d'énergies
 renouvelables dans
 l'atteinte des objectifs
 de réduction des
 émissions de gaz à
 effet de serre.
 S'agissant des
 projets d'énergie
 renouvelable,
 les Etats
 membres doivent
 prendre en compte
 les enjeux
 environnementaux
 et sociaux à toutes
 les étapes de
 développement et de
 mise en œuvre des
 projets.
 Pour les projets
 d'énergies
 renouvelables
 portant sur
 l'hydroélectricité et
 pour les besoins de
 la gestion de la
 ressource en eau,
 les Etats membres
 doivent en outre
 intégrer la question
 des débits réservés
 ou débits
 environnementaux à
 maintenir en aval des
 ouvrages ainsi que les
 modifications

X

hydrologiques en aval de l'aménagement, de manière générale. A cet effet, les Etats membres veillent à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale pour chaque projet d'énergies renouvelables. Le type d'évaluation environnementale et sociale est défini par les textes nationaux en vigueur. Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes de gestion des déchets liés aux équipements d'énergies renouvelables en fin de vie. Les modalités de gestion des déchets se font conformément aux législations en vigueur dans les Etats de l'Union et au niveau communautaire.				
Article 20 : Mesures d'efficacité énergétique Les Etats membres veillent à ce que tous les projets d'énergies renouvelables soient accompagnés de mesures d'efficacité énergétique, conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.	X			Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ; Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs

Article 21 : Information, sensibilisation, formation et recherche Des actions d'information et de sensibilisation seront conduites par les Etats membres auprès des opérateurs privés, des développeurs, des fabricants, des assembleurs et autres partenaires techniques et financiers, mais également auprès des utilisateurs finaux de matériels et équipements d'énergies renouvelables. Ces actions d'information et de sensibilisation portent entre autres sur les spécifications techniques requises des équipements, les normes, la qualité et les performances des installations, les mesures techniques à respecter et les incitations mises en place dans le cadre de la promotion et du développement des énergies renouvelables. Les Etats membres définissent et mettent en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités des acteurs du sous-secteur des énergies renouvelables à travers des sessions sur l'état du marché des projets d'énergie renouvelable, les comparaisons de coût, les aspects écologiques, les composantes, les caractéristiques, le dimensionnement des systèmes et des composantes, l'entretien des	X			
---	---	--	--	--

installations et la stabilisation des performances de production, notamment les questions de stockage.

Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre des modules de formation certifiante, qualifiante et diplômante en énergies renouvelables notamment, de niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), ou Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et aux techniques d'exploitation et de maintenance des projets d'énergies renouvelables.

Dans le domaine de la Recherche Scientifique, des filières professionnalisantes sont créées au niveau des Etats membres et des travaux de Recherche/ Action conduits en partenariat avec le milieu professionnel.

Les États membres font en sorte que les études de faisabilité, les services d'installation et de maintenance d'équipements d'énergies renouvelables, soient assurés par des experts ou des structures habilitées par les services compétents de l'Etat, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou d'employés d'organismes publics ou privés.

Les Etats membres veillent à ce que des listes régulièrement mises

à jour d'experts, d'entreprises et de centres de formation habilités à intervenir dans le domaine des énergies renouvelables soient mises à la disposition du public. Les Etats membres reconnaissent la liste d'experts, d'entreprises et de centres de formation habilités, émise par les autorités compétentes des autres pays de l'Union. Les Etats membres s'engagent à renforcer le système d'information énergétique dans la collecte et le traitement des données sur les énergies renouvelables.				
Article 22 : Transposition Les Etats membres adoptent les textes législatifs, réglementaires et administratifs nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard deux (02) ans après son entrée en vigueur. Les textes adoptés par les Etats membres contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les Etats membres communiquent à la Commission, les textes de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.				



Article 23 : Entrée en vigueur La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.				
--	--	--	--	--

II. Fonctionnement du réseau électrique

1. Structure du mix énergétique

Le tableau ci-dessous donne la structure du mix énergétique des deux dernières années

Tableau 14 : Contribution des sources au mix énergétique en 2022 et 2023

SOURCES	2022 [%]	2023 [%]	Variation 2023/2022 [%]
Production thermique	34	32	-2
Production hydroélectrique	3	3	0
Production solaire	3	6	3
Importations (Interconnexions)	60	59	-1
TOTAL	100	100	0

Source : Données consolidées à partir de celles fournies par le dispatching SONABEL

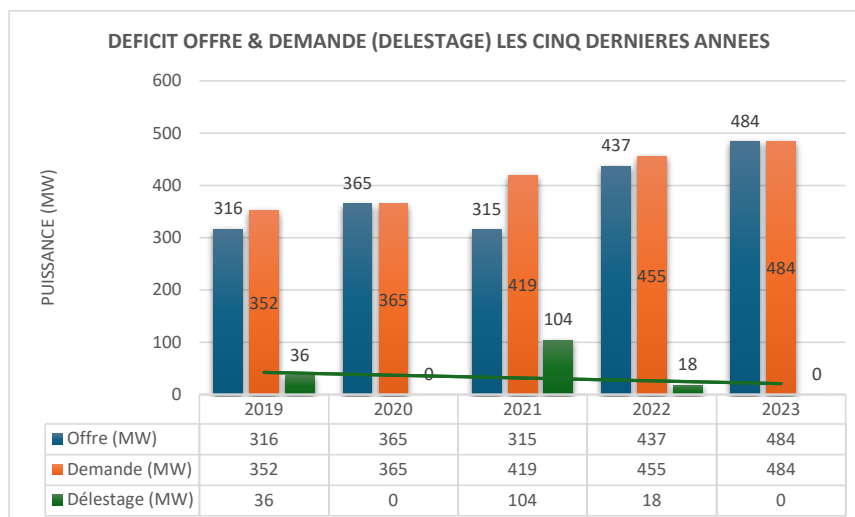
Analyse de l'évolution des apports de chaque source à la pointe au mix énergétique de 2022 à 2023.

Le mix énergétique a été, à la pointe de 2023, à dominance importations avec une contribution de 59% contre 60% en 2022. Quant au thermique qui vient comme 2ème source, l'apport a été de 32% contre 34% en 2022. Cette baisse des importations et des sources thermiques a été compensée par l'accroissement de la part du solaire qui est passée de 3% en 2022 à 6% en 2023 et ce grâce à la mise en service en décembre 2023 des centrales solaires privées de Kodení (38 MWC), Pá (30 MWC) et Zano (24 MWC). L'hydroélectricité elle, est restée constante (3%) durant les mêmes périodes contre une contribution moyenne des années antérieures (2019, 2020 & 2021) de 5% par suite de l'arrêt en 2022 de la centrale hydroélectrique de Kompienga pour cause d'un sabotage de la ligne de transport.

2. Déficit de l'offre énergétique

Le graphique 3 ci-dessous présente l'évolution du déficit de l'offre énergétique des cinq dernières années.

Graphique 3 : Déficit entre Offre et Demande d'électricité les cinq dernières années



L'analyse de l'offre et de la demande des cinq (5) dernières années montre que le réseau était en équilibre (OO = DD) en 2020 et en 2023 ; par contre 2019, 2021 et 2022 ont connu des déficits respectifs de 36 MW, 104 MW et 18 MW.

3. Contribution des énergies renouvelables (EnR) au mix énergétique national

Dans le bouquet des ressources renouvelables au Burkina Faso, le soleil, la biomasse et dans une moindre mesure l'eau sont les principales sources. L'énergie éolienne reste une voie à explorer. Au 31 décembre 2023, quatre PIE injectaient dans le RNI avec des puissances installées de 24 à 38 MWc.

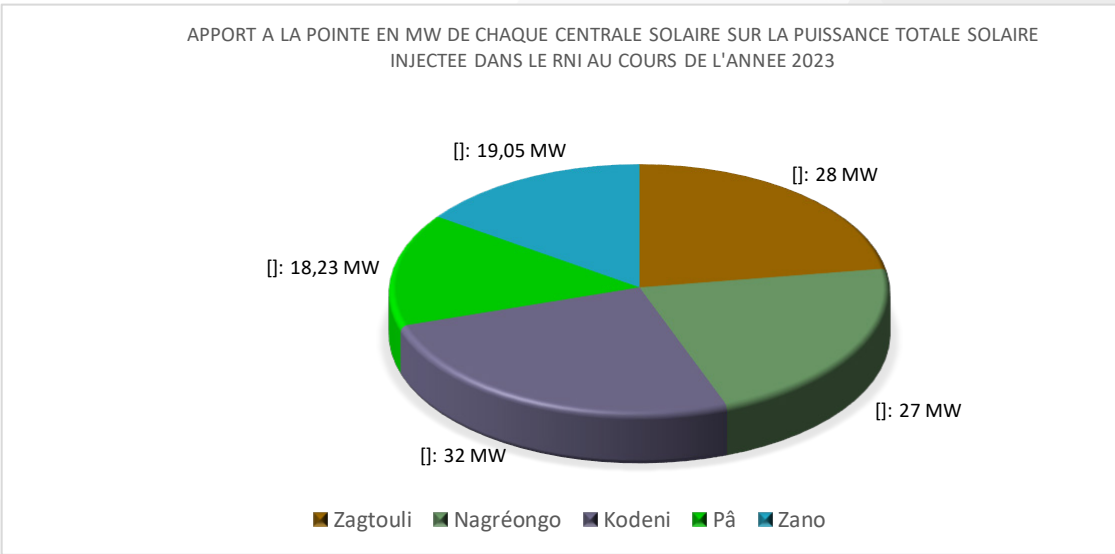
Dans un souci de compétitivité du coût du kWh solaire livré, ces centrales solaires PIE ont été modélisées pour fonctionner au fil du soleil (sans stockage) ; toutefois, ce modèle pourrait évoluer lorsque les coûts du solaire avec stockage par batteries deviendront compétitifs les prochaines années.

Tableau 15 : Contribution des centrales solaires au mix énergétique à la pointe

CENTRALES SOLAIRES (SONABEL & PRIVEES)	Date de mise en service	P u i s s a n c e installée [MWc]	Pointe réalisée (MWc)	
			2022	2023
Centrale solaire de Zagtoui	11/29/2017	34,1	27.68	28.1
Centrale solaire de Nagréongo	7/7/2022	30	23.56	27.05
Centrale solaire de Koden	12/16/2023	38	0	31.98
Centrale solaire de Pâ	12/16/2023	30	0	18.23
Centrale solaire de Zano	12/18/2023	24	0	19.05
TOTAL SOLAIRE INSTALLE/ PRODUIT		155	51.24	124.41
Pointe Synchron des centrales solaires (MW)			49.11	105.09
Energie réalisée (MWh)			64 189	159 227
Pourcentage dans le mix énergétique			2,57%	5,88%

Source : ARSE, à partir de données compilées reçues du dispatching SONABEL

Graphique 4 : contribution des centrales solaires PIE & SONABEL au mix de 2023 à la pointe



4. Qualité de la fourniture de l'électricité

La qualité de la fourniture de l'électricité se définit à travers les indicateurs de performance du réseau que sont les SAIDI et les SAIFI.

Tableau 16 : SAIDI et SAIFI 2023

Indicateur	2022	2023	Variations 2023/2022[%]
SAIDI (Heures)	77	87	13
SAIFI	82	88	7

Source : Rapport d'activités 2023 de la SONABEL

Le SAIDI tout comme le SAIFI se sont dégradés respectivement de +13% et +7% du fait de l'insécurité dans certaines zones ayant conduit à l'abandon des recherches et de la gestion de pannes en période nocturne ou en zone déclarée dangereuse. Certaines lignes sont restées plusieurs semaines, voire plusieurs mois sans dépannage pour cause de l'insécurité, ayant rallongé l'indice de Durée des coupures.

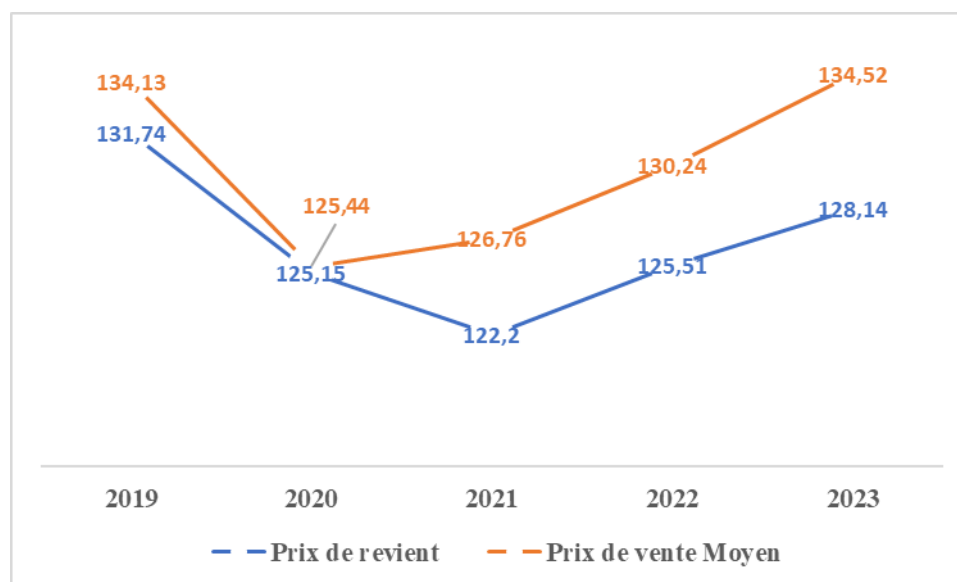
III. Prix de revient et prix de vente du kWh de la SONABEL

Le prix de revient (PR) d'un kWh représente le coût unitaire de l'électricité vendu. C'est la somme des charges directes et indirectes supportées par la SONABEL divisée par la quantité de l'électricité vendue.

Le Prix de Vente Moyen (PVM) représente le prix unitaire de vente d'un kWh toutes catégories confondues. Il se calcule en rapportant le montant total des recettes à la quantité d'électricité vendue.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du prix de revient et du prix de vente moyen de l'électricité de la SONABEL

Graphique 5 : Evolution du prix de revient et du prix de vente moyen de l'électricité de la SONABEL

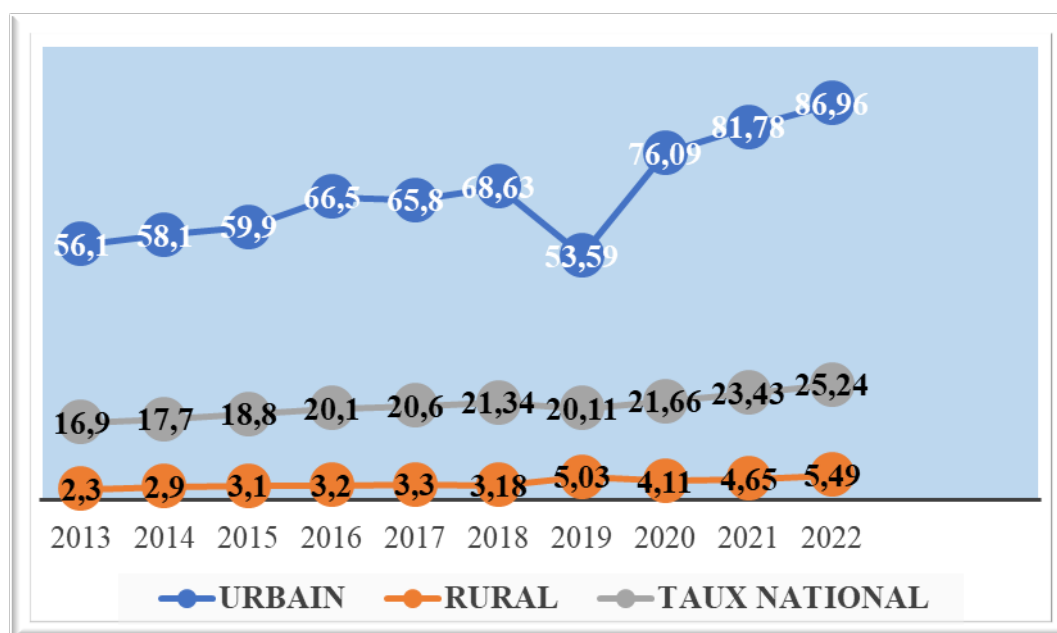


IV. Taux d'électrification

Le pourcentage de la population ayant accès à l'électricité est désigné par le taux d'électrification. Selon les données recueillies auprès du Ministère en charge de l'énergie, le taux national en 2022 était de 25,24%.

Le graphique 6 ci-dessous illustre l'évolution du taux d'électrification au Burkina Faso de 2013 à 2022, excepté 2023 dont les données n'étaient disponibles au 31 décembre 2023.

Graphique 6 : Evolution du taux d'électrification au Burkina Faso de 2013 à 2022



RECOMMANDATIONS

N°	Problèmes identifiés	Recommandations
1	Le cadre juridique du secteur de l'énergie est caractérisé par des insuffisances et lacunes de la loi 014 et de ses textes d'application existants et des incomplétudes dues à la non adoption de plusieurs textes d'application.	Au Ministère en charge de l'énergie : relire la loi 014 et adopter l'ensemble de ses textes d'application.
2	Le contrôle de la détention de titre d'exercice par les opérateurs en activité dans le secteur a révélé que sur un total de deux-cent vingt-et-huit (228) titres d'exploitation qui devaient être délivrés, seulement quarante-et-un (41) ont été effectivement délivrés.	Aux autorités compétentes (Etat et Collectivités territoriales) : délivrer à tous les opérateurs en activité dans le secteur les titres d'exploitation correspondants aux activités exercées.

ANNEXES

ANNEXE I : Textes adoptés en application de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso

N°	TEXTES
1	Décret n°2018-0857/PM/ME/MINEFID du 02 octobre 2018 portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)
2	Décret n°2019-1260/PRES/PM/ME/MINEFID du 20 décembre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANEREE)
3	Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID du 19 décembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER)
4	Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
5	Décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso
6	Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique
7	Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution
8	Décret n°2017-1012/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique
9	Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique
10	Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre
11	Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs
12	Décret n°2018-0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique
13	Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso
14	Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de son retour aux tarifs régulés
15	Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie
16	Décret n°2019-0903/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 18 septembre 2019 portant fixation des seuils de production et conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse
17	Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 portant modification du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie
18	Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MCIA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance
19	Arrêté n°2017-118/ME/SG du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique
20	Arrêté n°2018-070/ME/MCIA du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso
21	Arrêté n°2018-094/ME/SG/DGEE du 20 septembre 2018 portant conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique

22	Arrêté n°2018-095/ME/SG/DGG du 20 septembre 2018 portant détermination des niveaux d'extension ou de modifications exigent un nouvel audit énergétique
23	Arrêté conjoint du 14 août 2019 portant détermination des droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou de l'autorisation de production d'énergie électrique
24	Arrêté n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA du 16 mars 2020 portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissances de l'exonération de la Taxe valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel
25	Arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina au second segment de l'électrification (électrification rurale).
26	Arrêté n°09-018/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification (électrification rurale)
27	Arrêté conjoint n°2007-008/MCE/MFB du 13 avril 2007 portant définition des critères de sélection et d'éligibilité des projets d'électrification rurale décentralisée au financement du Fonds de développement de l'électrification
28	Arrêté interministériel n°2015-00-014/MME/MEF/MICA du 06 octobre 2015 portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation
29	Arrêté n°06-089/MCPEA/MMCE/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et son modificatif n°08-013/MMCE/MEF/MCPEA du 16 octobre 2008 portant modification des tranches 1 et 2 du prix de vente de l'énergie distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).
30	Arrêté interministériel n°2023-382/MEMEC/MEFP/MDICAPME du 29 septembre 2023 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société National d'Electricité du Burkina (SONABEL)

ANNEXE II : Textes d'application non encore adoptés de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso

N°	TEXTES
1	Décret portant modalités de contrôle et de tests de conformité des composants, appareils et équipements solaires et électriques
2	Décret portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre
3	Décret portant fixation des règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité
4	Décret portant modalités d'accès des producteurs, des autoproducteurs et des clients éligibles au réseau
5	Décret portant modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè
6	Décret portant conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite, à partir de sources d'énergies renouvelables
7	Décret portant normes des biocarburants et du biogaz à même de garantir les équipements utilisant ces carburant pour leur fonctionnement
8	Décret portant normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire
9	Décret portant normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre
10	Décret portant modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments
11	Arrêté portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique
12	Arrêté portant règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite
13	Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, comme exerçant l'activité de production d'énergie électrique à la date d'entrée en vigueur de la loi Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, comme exerçant l'activité de distribution d'énergie électrique à la date d'entrée en vigueur de la loi Arrêté établissant la liste des personnes titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, comme exerçant l'activité de production/distribution à la date d'entrée en vigueur de la loi

ANNEXE III :Décisions et avis rendus par le Conseil de régulation en 2023

N°	DECISION/AVIS
1	Décision n°2023-022/ARSE/CR du 06 octobre 2023 portant règles et principes de séparation comptable des activités de production, transport, distribution/commercialisation de l'énergie électrique au Burkina Faso
2	Décision n°2023-028/ARSE/CR du 17 novembre 2023 sur le différend qui oppose le groupement d'entreprises SYSAID FASO SA/TELEMANIA LTD à l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER)
3	Avis n°2023-001/PRIMATURE/ARSE du 20 février 2023 portant révision des prix de cession des hydrocarbures Diesel Distillate-Oil (DDO) et Heavy Fuel-Oil (HFO) livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2023
4	Avis n°2023-001/ARSE/CR du 23 août 2023 relatif au projet d'arrêté interministériel portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL)
5	Avis conforme n°2023_002/ARSE/CR relatif à la demande de renouvellement de la licence de production d'électricité de la société AGGREKO International Power Projects B.V accordée par arrêté n°2019-082/ME/SG/DGEC du 18 juin 2019
6	Avis conforme n°2023-003/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de BEGUEDO
7	Avis conforme n°2023-004/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de BATIE
8	Avis conforme n°2023-005/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la Coopérative d'électricité de Douna
9	Avis conforme n°2023-006/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « BOWOSSAN » de BAGASSI.
10	Avis conforme n°2023-006/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de cession de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de Komtoèga (COOPEL.KOM) à la SONABEL
11	Avis conforme n°2023-008/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité du Yanga « EDY » de OUARGAYE
12	Avis conforme n°2023-009/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « SABOU VEENEM » de SABOU
13	Avis conforme n°2023-010/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « PWENI TUE » de SAPOUY
14	Avis conforme n°2023-011/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « FOYRE YAALI » de SEBBA.
15	Avis conforme n°2023-012/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de SINDOU
16	Avis conforme n°2023-013/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité de SOLENZO « COOPELSO »
17	Avis conforme n°2023-014/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité « VEENEM PA-BAK » de TANGHIN DASSOURI.
18	Avis conforme n°2023-015/ARSE/CR du 06 octobre 2023 relatif à la demande de résiliation de la concession d'électrification rurale décentralisée de service public de la société coopérative d'électricité du LEERE (C.E.L) de ZABRE

ANNEXE IV :Chiffres caractéristiques du secteur en 2023

Les chiffres caractéristiques consolidés du secteur en 2023 (puissances et énergies) sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

OPERATEUR	Type de production/ Origine	P u i s s a n c e installée [kW]	Energie produite [kWh]	Part en é n e r g i e [%]
SONABEL	Thermique	356 896	688 243 400	25
	Hydroélectrique	32 000	89 302 326	3
	Solaire Photovoltaïque (kWc) / Zagtoui & Ziga	34 100	58 813 880	2
AGGREKO	Thermique	50 000	190 226 400	7
NAGREONGO	Total solaire privé photovoltaïque [kWc]	30 000	100 413 357	
KODENI		38 000		4
PA		30 000		
ZANO		24 000		
FASO BIOGAZ	Bio-Gaz	275	408 319	0,015
ESSAKANE SOLAR	Solaire Photovoltaïque non raccordé au RNI [kWc]	15 000	22 559 308	0,8
COOOPEL NON RACCORDEES	Mix produit	Non disponible	Non disponible	Non disponible
COOOPEL RACCORDEES	Mix fourni par SONABEL	Non disponible	Non disponible	Non disponible
HTB COTE D'IVOIRE-BURKINA	Imports énergie HTB Côte d'Ivoire-Burkina	Non applicable	296 361 000	11
HTB GHANA-BURKINA	Imports énergie HTB Ghana-Burkina	Non applicable	1 254 583 600	46
HTA GHANA-BURKINA	Imports énergie HTA Ghana-Burkina	Non applicable	24 561 801	1
HTA TOGO-BURKINA	Imports énergie HTA Togo-Burkina	Non applicable	6 664 652	0,2
Total SONABEL		422 996	836 359 606	31
Total privé (connu)		187 275	313 607 384	11
Total (SONABEL & privé connu)		610 271	1 149 966 990	42
Total Imports HTB			1 550 944 600	57
Total imports HTA			31 226 453	1
Total imports (HTB+HTA)			1 582 171 053	58
TOTAL ENERGIE LIVREE (SONABEL+PRIVES CONNUS+IMPORTS)			2 732 138 043	
				100

Source : Données consolidées par l'ARSE à base des rapports d'activités 2023 des opérateurs

DES ACTIVITES 2023 EN IMAGES



Activité de rédaction des règles et principes de séparation comptable



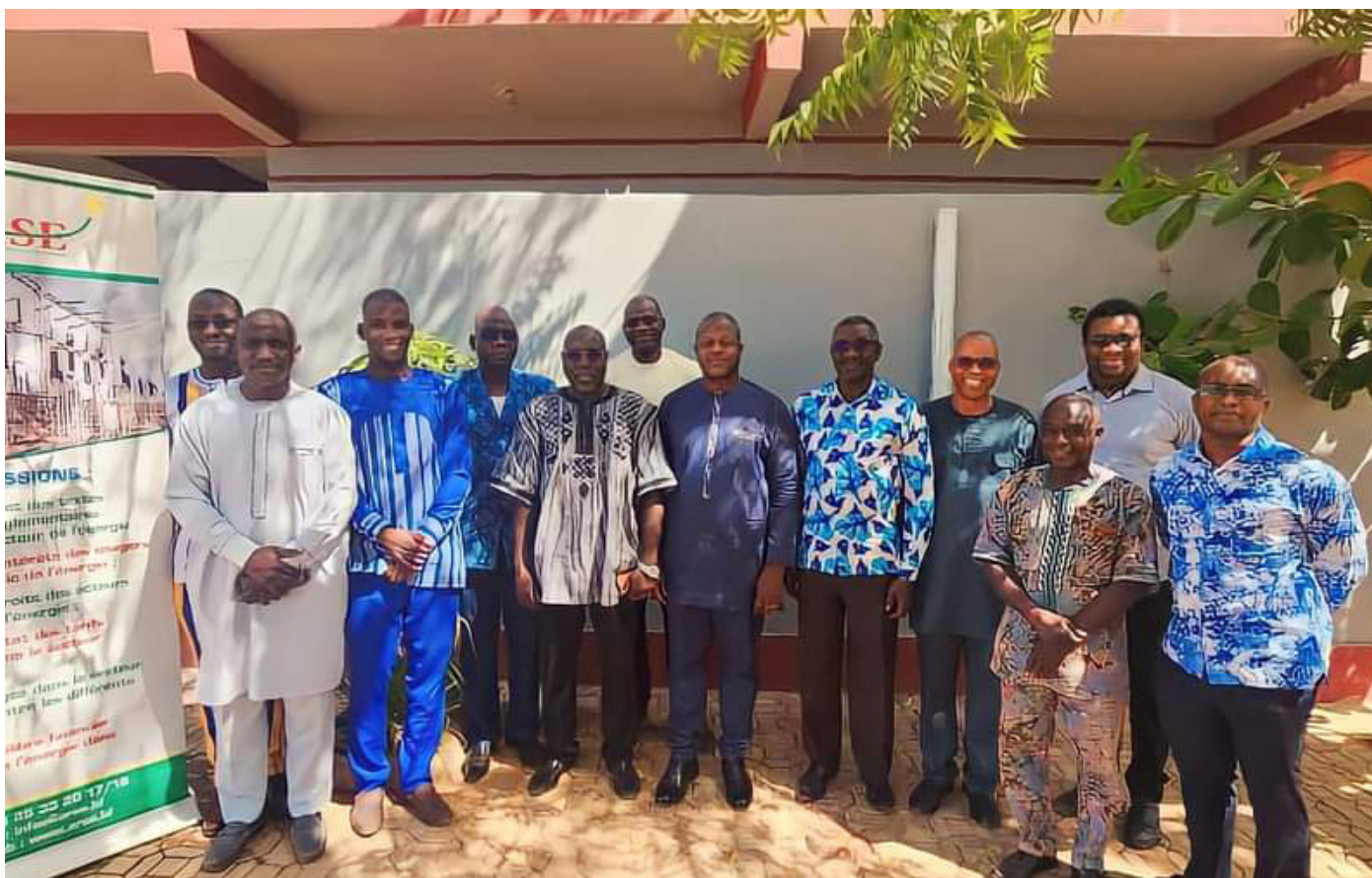
Des acteurs du secteur de l'énergie outillés sur la régulation économique



Des journalistes sensibilisés sur la régulation afin de mieux informer le public sur nos actions



Information et sensibilisation des acteurs de médias sur les fondements de la régulation de l'énergie



Les acteurs de l'énergie ont été impliqués dans l'élaboration des manuels de procédures de contrôle



Le Président Jean-Baptiste KY et une équipe technique de l'ARSE lors d'une visite à la COOPEL de Bama Kini



Les acteurs de l'énergie ont été outillés sur la Délégation de Service public



Les acteurs mobilisés à la validation du plan stratégique



*Prestation de serment de 04 agents devant le
TGI de Ouaga 1*



Remise de rapport d'activités 2022 au Premier Ministre



Une délégation de la BOAD reçue par le Président de l'ARSE en présence des membres du conseil de régulation



visite de contrôle des opérateurs par l'équipe technique



Visite des installations techniques dans le cadre du contrôle des activités des opérateurs



Formation sur l'outil de règlement tarifaire des mini-réseaux



Arrondissement n°5 - secteur n°24 (ZAD)
Rue Georges OUEDRAOGO dit le Gandaogo national
10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso
Facebook: @Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie



(+226) 25 41 20 38



infos@arse.bf



www.arse.bf

CONCEPTION ET IMPRESSION:

RASHCOM ☎ 25 41 06 03 / 67 47 47 47